



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La Défense, le 15 JUIN 2004

Ministère
de l'équipement,
des transports,
de l'aménagement
du territoire,
du tourisme et
de la mer



Conseil général
des ponts
et chaussées

code-président :

Rapport n° 2004-0110-02

Le recueil général des textes relatifs aux organes ministériels de contrôle interne à l'administration, publié séparément, obéit à une approche interministérielle des dispositifs de contrôle de l'action publique. La compilation de ces textes, en un document unique, peut nourrir une analyse comparative.

D'autres types de travaux ou de recherches peuvent limiter leur champ aux seuls organes de conseil et de contrôle internes au ministère chargé de l'équipement. Afin d'en faciliter l'exploitation, le présent recueil, extrait du recueil général, est limité aux dispositions concernant les structures d'inspection placées sous l'autorité du ministre chargé de l'équipement.

Claude MARTINAND

**Diffusion du recueil de textes relatifs aux organes ministériels
de contrôle interne à l'équipement
(Rapport n° 2004-0110-02)**

- le directeur du personnel, des services et de la modernisation 2 ex
- le directeur des affaires financières et de l'administration générale 2 ex

- le vice-président du CGPC 1 ex
- les présidents de section du CGPC 6 ex
- les secrétaires de section 5 ex
- les coordonnateurs de MIGT 11 ex

Membres de l'équipe projet chargée de la réforme du CGPC :

- M. BRUNETIERE, 9^{ème} MIGT 1 ex
- M. BUTRUILLE, 1^{ère} section 5 ex
- M. CHANTEREAU, 6^{ème} section 1 ex
- M. DURAND, 11^{ème} MIGT 1 ex
- M. JUFFE, vice-présidence 1 ex
- M. LAUER, 3^{ème} section 1 ex
- Mme MAZIERE, 5^{ème} section 1 ex
- M. PERRET, 6^{ème} section 1 ex
- M. POLLET, 10^{ème} Migt 1 ex
- M. PREVOT, 2^{ème} section 1 ex
- M. SLAMA, 3^{ème} section 1 ex
- Mme VAULONT, 2^{ème} section 1 ex
- Mme ZEISSER, 4^{ème} section 1 ex

Membres de la 1^{ère} section :

- Mme BELHOMME, 1^{ère} section 1 ex
- M. BORNAND, 1^{ère} section 1 ex
- M. CARTIGNY, 1^{ère} section 1 ex
- Mme CHARBONNIER, 1^{ère} section 1 ex
- M. DIQUET, 1^{ère} section 1 ex
- Mme HUBERT, 1^{ère} section 1 ex
- M. KOROLITSKI, 1^{ère} section 1 ex
- M. ISELIN, 1^{ère} section 7 ex

Secrétariat général :

- la secrétaire générale adjointe 1 ex
- mission d'audit 1 ex
- bureau des rapports et de la documentation 1 ex
- bureau du personnel et des moyens généraux 1 ex
- bureau de la communication 1 ex
- bureau des systèmes d'information 1 ex
- archives 1 ex

n° 2004-0110-02

juin 2004

Recueil des textes relatifs aux organes ministériels de contrôle à l'Équipement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ministère
de l'Équipement
des Transports
du Logement
du Tourisme
et de la Mer

**Recueil des textes
relatifs aux organes ministériels
de contrôle à l'Équipement**

établi par

Philippe ISELIN,
attaché principal d'administration centrale

Sommaire

CGPC	Conseil général des ponts et chaussées	5
IGACEM	Inspection générale de l'aviation civile et de la météorologie	27
IGEASMM	Inspecteur général des établissements administratifs et scolaires de la marine marchande	37
IGEM	Inspection générale de l'enseignement maritime	39
IGSAM	Inspection générale des services des affaires maritimes	43
IGT	Inspection générale du tourisme	53
IGTT	Inspecteur général du travail des transports	57
IGTTP	Inspecteurs généraux des transports et des travaux publics	65

*
* *

Dispositions particulières concernant l'inspection en matière d'hygiène et de sécurité	67
--	----

*
* *

Annexe

Attributions des ministres et organisation des services d'administration centrale

- CGPC - Conseil général des ponts et chaussées

Le Conseil général des ponts et chaussées est placé sous l'autorité directe du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, qui le préside.

Le ministre de l'écologie et du développement durable en dispose.

Pour l'exercice de ses attributions relatives à la ville, le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale dispose, en tant que de besoin, des directions et services des ministères qui concourent à la préparation et à la mise en oeuvre de la politique de la ville.

Le ministre délégué au tourisme et le secrétaire d'Etat aux transports et à la mer disposent, en tant que de besoin, des inspections générales rattachées au ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

En tant que de besoin, les corps d'inspection et de contrôle des divers départements ministériels sont mis à disposition du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat; pour toute étude ou mission entrant dans leur compétence.

*
* * *

Décret n°86-1175 du 31 octobre 1986 relatif au conseil général des ponts et chaussées et à l'inspection générale de l'équipement et de l'environnement

Modifié par : Loi n° 92-125 du 6 février 1992

(article 3, remplaçant les mots « services extérieurs » par les mots « services déconcentré »)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et du secrétaire d'Etat à la mer,

Vu l'article 15 du décret du 7 fructidor an III (25 août 1804) relatif au conseil général des ponts et chaussées;

Vu le décret n° 86-702 du 8 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports;

Vu le décret n° 86-704 du 2 avril 1986 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat à la mer;

Vu le décret n° 85-659 du 2 juillet 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports;

Vu le décret n° 85-1384 du 23 décembre 1985 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'environnement;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel,

Décète :

Article 1

Le conseil général des ponts et chaussées est compétent en matière d'équipement, d'environnement, d'urbanisme, de logement, de transports, de génie civil et de bâtiment, et plus généralement pour toutes les questions qu'ont à traiter, pour les divers ministères, les services et les personnels gérés par les ministres chargés de l'équipement, des transports, de l'environnement et de la mer.

Il est à la disposition des ministres et secrétaires d'Etat chargés des secteurs qui sont de sa compétence.

En sus des affaires sur lesquelles il doit être consulté en vertu des lois et règlements, il donne avis sur celles qui lui sont soumises par un ministre. Dans les matières de sa compétence, il peut prendre l'initiative de présenter toutes propositions aux ministres concernés.

Avec l'accord des ministres intéressés, il peut donner un avis de synthèse sur des affaires de caractère interministériel, notamment au titre de l'aménagement du territoire et de l'action régionale, de la prévention des risques majeurs d'origine naturelle ou technologique, des villes nouvelles, du développement social des quartiers ainsi que pour les équipements publics, la sécurité routière, le génie urbain, l'ingénierie de l'aménagement, du bâtiment, des travaux public et des transports.

Il participe au développement et à la qualité des techniques dans les domaines de sa compétence.

Article 2

Modifié par la loi n° 92-125 du 6 février 1992

(article 3, remplaçant les mots « services extérieurs » par les mots « services déconcentré »)

L'inspection générale de l'équipement et de l'environnement veille à l'application de la législation, de la réglementation et des directives ministérielles ; elle conseille les services déconcentrés et contrôle la régularité, l'efficacité et la qualité de leur action. Elle assure le contrôle des organismes soumis à la tutelle des ministères chargés de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire, des transports, de l'environnement et de la mer ainsi que celui des activités du ressort de ces ministères aidées financièrement par l'Etat dans les domaines de sa compétence ; le cas échéant, l'inspection de ces organismes s'effectue conjointement avec d'autres corps ou organismes de contrôle.

La mission d'inspection générale s'exerce sur l'ensemble des services déconcentrés gérés par les ministères chargés de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire, des transports, de l'environnement et de la mer et sur les affaires de la compétence du ministre chargé de l'environnement qui sont traitées par d'autres administrations, à l'exception de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports et des services relevant de l'inspection générale de l'aviation civile et de la météorologie.

Elle peut être étendue aux missions confiées à ces services par d'autres départements ministériels ou pour le compte des collectivités territoriales. Cette extension fait l'objet d'un arrêté conjoint des ministres intéressés.

L'inspection générale peut assurer, à la demande du ministre, toute mission de contrôle de l'action des services de son administration centrale, notamment sous la forme d'audits.

Les fonctionnaires investis d'une mission d'inspection générale agissent en qualité de représentants directs du ou des ministres intéressés. Ils requièrent les services et organismes précités de leur fournir tous renseignements, tous documents et le recensement de tous avoirs qu'ils jugent utiles à l'accomplissement de leur mission.

Article 3

1). Sont membres permanents du conseil :

- les ingénieurs généraux des ponts et chaussées, les inspecteurs généraux de la construction, les inspecteurs généraux de l'équipement et les inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages, en position normale d'activité ou en service détaché ;
- les inspecteurs généraux des transports et des travaux publics ;
- les ingénieurs généraux de l'aviation civile ¹, les ingénieurs généraux de la météorologie ¹, les inspecteurs généraux de l'aviation civile désignés par arrêté du ministre chargé des transports ainsi que les ingénieurs généraux géographes ¹ désignés par arrêté du ministre chargé de l'équipement ;
- les fonctionnaires d'autres administrations ayant, dans leur corps d'origine, le grade d'ingénieur général ou d'inspecteur général ou un niveau de grade ou de fonction assimilé et investis par le ministre chargé de l'équipement d'une mission d'inspection générale de l'équipement et de l'environnement, avec l'accord des ministres intéressés.

2) Sont membres associés du conseil général les personnalités choisies en raison de leur compétence dans la fonction publique ou dans le secteur privé par arrêté du ministre chargé de l'équipement, après consultation, le cas échéant, des autres ministres concernés. La durée des fonctions de membre associé est de trois ans renouvelable sur proposition du vice-président du conseil.

¹ intégrés dans le nouveau statut particulier du corps des ingénieurs des ponts et chaussées

3) Peuvent être en outre nommés, par arrêté du ministre chargé de l'équipement chargés de mission au conseil les fonctionnaires remplissant les conditions pour être nommés aux grades ou emplois qui entraînent la qualité de membre permanent du conseil.

4) Peuvent être affectés au conseil par arrêté du ministre chargé de l'équipement d'autres fonctionnaires de catégorie A ou des agents de niveau équivalent justifiant de quatre ans de service effectif dans l'administration de l'équipement, de l'aménagement du territoire, des transports, de l'environnement et de la mer.

Article 4

L'inspection générale de l'équipement et de l'environnement est assurée par des formations constituées au sein du conseil général des ponts et chaussées et groupant les membres du conseil investis d'une mission permanente d'inspection générale. Le vice-président du conseil est le chef de l'inspection générale.

Les missions d'inspection générale sont confiées aux membres permanents du conseil général en position normale d'activité ou aux chargés de mission investis à cet effet par le ministre d'une mission d'inspection générale.

Les fonctionnaires et agents visés eu 4 de l'article 3 peuvent être affectés par le vice-président à des tâches d'inspection générale sous la responsabilité d'un membre permanent du conseil chargé d'une mission d'inspection générale.

Article 5

Le conseil relève, pour son administration, du ministre chargé de l'équipement. Il comprend, parmi ses membres permanents, le vice-président du conseil général et les présidents de section qui forment le bureau. L'un des présidents de section est secrétaire général du conseil.

Article 6

Les formations délibérantes du conseil sont :

- l'assemblée plénière ;
- le comité permanent ;
- les sections ;
- les commissions spéciales.

Les formations d'inspection générale du conseil sont :

- le comité permanent ;
- l'inspection générale des services ;
- les missions d'inspection spécialisée.

Les formations de travail du conseil sont :

- le bureau ;
- les sous-sections ;
- les groupes de travail ;
- les collèges de spécialité.

Article 7

1) L'assemblée plénière réunit les membres permanents, les membres associés, et avec voix consultative les chargés de mission. Elle est présidée par le ministre chargé de l'équipement ou, lorsqu'elle examine les questions de sa compétence, par le ministre chargé de la mer. En cas d'empêchement du ministre, elle est présidée par un ministre délégué ou un secrétaire d'État placé auprès de lui ou par le vice-président du conseil.

Elle peut être présidée par un autre membre du Gouvernement lorsqu'elle est appelée à délibérer sur une affaire de sa compétence.

2) - Le comité permanent réunit, sous la présidence du vice-président, les présidents de section, les inspecteurs généraux désignés par le ministre parmi ceux mentionnés aux 5 et 6 du présent article, ainsi que les membres permanents du conseil désignés annuellement par le vice-président sur proposition des présidents de section dans la limite d'un effectif total de quarante.

Le président du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes, chef de l'inspection générale de l'aviation civile et de la météorologie, participe, en tant que de besoin, au comité permanent.

D'autres membres du conseil peuvent en fonction des affaires inscrites à l'ordre du jour être appelés par le vice-président à y siéger avec voix consultative.

Le comité permanent est l'instance de délibération du conseil pour les affaires qui relèvent de la compétence de plusieurs sections ou pour les affaires qui, en raison de leur importance ou de leur difficulté, lui sont renvoyées par le président de section compétent.

En tant que formation d'inspection générale, le comité permanent en élabore les directives et coordonne les missions et en dégage les conclusions.

3) - Les sections sont au nombre de six. La nature des affaires qui leur sont soumises est fixée par arrêté du ministre chargé de l'équipement, sur proposition du vice-président. Elles peuvent être organisées en sous-sections qui sont leur formation permanente de travail.

Chaque section est placée sous l'autorité d'un président de section. Ses membres sont désignés par le vice-président après avis des présidents de section.

Un président de section exerçant les fonctions de secrétaire général est chargé du fonctionnement du conseil et de la préparation des suites à donner aux délibérations ou avis ainsi qu'aux conclusions des travaux d'inspection.

4) - Pour l'étude de certaines affaires, des commissions spéciales peuvent être constituées par le vice-président, ou sur propositions de celui-ci par le ministre concerné.

5) - Les membres du conseil investis d'une mission permanente d'inspection générale peuvent, sur proposition ou après avis du vice-président du conseil général, être chargés par le ministre chargé de l'équipement, pour les matières relevant de sa compétence, d'une mission permanente d'inspection des services régionaux et départementaux, et des services spécialisés. Ces membres constituent la formation dite de l'inspection générale des services.

6) - Les membres du conseil investis d'une mission permanente d'inspection générale peuvent, sur proposition ou après avis du vice-président du conseil général, être chargés par le ministre chargé de l'équipement, pour des affaires d'importance nationale ou particulières, ou pour des secteurs d'activité spécifique, d'une mission permanente d'inspection spécialisée. Ces membres constituent les formations dites des missions d'inspection spécialisée.

Les missions permanentes d'inspection spécialisée relatives aux affaires d'environnement peuvent être confiées à des membres d'autres administrations affectés à cette fin auprès du ministre chargé de l'environnement

7) - Les membres du conseil affectés à une formation d'inspection générale sont membres d'au moins une section et participent à ses travaux.

Les présidents de section sont chargés d'animer et de coordonner les travaux d'inspection générale dans les domaines de compétence de leur section.

8) - Les directeurs généraux, délégués et directeurs des administrations centrales des ministères chargés de l'équipement, des transports, de l'environnement et de la mer participent de droit à l'assemblée plénière. Ils participent aux réunions des autres formations du conseil pour l'examen des affaires de leur ressort.

Article 8

Le secrétaire général du conseil est assisté de deux secrétaires généraux adjoints, nommés par arrêtés du ministre chargé de l'équipement, sur proposition du vice-président, et choisis parmi les membres permanents du conseil en position normale d'activité.

Chaque président de section est assisté d'un secrétaire, choisi parmi les fonctionnaires de catégorie A visé à l'article 3, alinéas 1,3 et 4, et nommé par décision du vice-président du conseil.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement, le vice-président est suppléé dans l'ensemble de ses fonctions par le président de section présent le plus ancien dans cette fonction.

Article 10

Le conseil établit son règlement intérieur, qui est approuvé par arrêté du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Article 11

Les modalités d'application du présent décret sont précisées en tant que de besoin par des arrêtés du ministre chargé de l'équipement.

Article 12

Le décret n° 72-1259 du 22 décembre 1972, modifié par le décret n° 79589 du 2 juillet 1979, relatif au conseil général des ponts et chaussées et à l'inspection générale de l'équipement et de l'environnement est abrogé.

*
* *

**Arrêté du 6 janvier 1987
relatif au fonctionnement du conseil général des ponts et chaussées.**

Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

Vu le décret n° 86-1175 du 31 octobre 1986 relatif au conseil général des ponts et chaussées et à l'inspection générale de l'équipement et de l'environnement, notamment ses articles 7 et 10;

Sur proposition du vice-président du conseil général des ponts et chaussées,

Arrête:

Article 1

Les affaires soumises au conseil général des ponts et chaussées sont transmises au vice-président du conseil par le ministre intéressé ou par un directeur général, délégué ou directeur d'administration centrale agissant par délégation.

Article 2

Le vice-président désigne la ou les formations, le ou les membres du conseil et de l'inspection chargés de traiter chaque affaire en fonction de sa nature, de son importance ou de son urgence.

Article 3

Les affaires soumises à la délibération du conseil sont attribuées à l'une de ses formations délibérantes qui reçoit ainsi compétence pour émettre l'avis du conseil.

Article 4

Les missions d'inspection générale sont attribuées à un ou plusieurs inspecteurs généraux ou chargés de mission d'inspection par décision :

- du ministre sur proposition du vice-président;
- du vice-président;
- des présidents de section, des coordonnateurs de missions d'inspection spécialisée, des inspecteurs généraux chargés d'animer et de coordonner la mission permanente d'inspection des services, ayant reçu délégation à cette fin.

Article 5

Les avis du conseil, les rapports d'inspection, les rapports d'enquête, d'étude, de synthèse ou de proposition du conseil sont transmis par le vice-président à l'autorité qui en a fait la demande ou qui est compétente, avec le cas échéant les avis complémentaires recueillis par le secrétaire général.

Article 6

En cas d'urgence, l'avis du conseil peut être donné par le vice-président ou par le Président de la formation désignée.

Article 7

Les affaires pour lesquelles le conseil prend l'initiative de présenter des propositions à un ministre, en application de l'article ter, troisième alinéa, du décret n° 86-1175 du 31 octobre 1986, sont arrêtées par le vice-président.

Article 8

Le secrétaire général propose au vice-président les décisions concernant l'affectation des membres du conseil et leur désignation pour l'exécution des missions temporaires ou permanentes. Il assure l'instruction de toutes les affaires relatives à la gestion du personnel du conseil.

Il est responsable du courrier, des archives et de la documentation.

Il tient à jour l'état des missions d'inspection, des demandes d'avis, d'enquêtes ou d'études, prépare et propose les transmissions des rapports correspondants après avoir recueilli, le cas échéant, les avis complémentaires nécessaires; il propose et assure la diffusion à leur donner.

Article 9

Est approuvé le règlement intérieur du conseil général des ponts et chaussées dans le texte en annexe au présent arrêté.

Article 10

Sont abrogées les dispositions prises par application du décret n° 72-1259 du 22 décembre 1972 modifié par le décret n° 79-589 du 2 juillet 1979 relatif au conseil général des ponts et chaussées et à l'inspection générale de l'équipement et de l'environnement, et concernant leur fonctionnement, notamment l'arrêté du 15 mai 1974 approuvant le règlement intérieur du conseil général des ponts et chaussées et l'arrêté du 24 août 1979 relatif au fonctionnement du conseil général des ponts et chaussées et de l'inspection générale de l'équipement et de l'environnement.

**Annexe à l'arrêté du 6 janvier 1987
relatif au fonctionnement du conseil général des ponts et chaussées.**

Règlement intérieur

Article 1

Lorsqu'une affaire est de nature à être soumise à plusieurs sections, le vice-président peut décider de l'affecter au comité permanent ou de la confier à un président de section sous l'autorité duquel elle sera instruite par ces sections réunies, à moins qu'il ne juge suffisant que la section la plus directement concernée soit complétée par des membres d'autres sections, d'entente entre les présidents des sections concernées.

Article 2

Les présidents ou responsables des diverses formations du conseil règlent l'instruction des affaires qui leur sont transmises et en désignent les rapporteurs parmi les membres du conseil, sauf, pour les commissions spéciales, si la décision les constituant y a pourvu.

Article 3

Les présidents ou responsables de formation arrêtent l'ordre du jour des séances, en font assurer la préparation, en dirigent les délibérations. En cas de vote, leur voix est prépondérante s'il y a partage égal des voix.

Les hauts fonctionnaires relevant directement des ministres, participant aux formations du conseil en exécution des dispositions de l'article 7 du décret no 86-1175 du 31 octobre 1986, sont informés de l'ordre du jour par le président de formation: ils peuvent prendre part au vote; ils peuvent mandater pour les représenter un haut fonctionnaire de leurs services sauf lorsqu'il s'agit de l'assemblée plénière ou du comité permanent.

Les présidents de formation peuvent décider d'entendre toute personne, notamment tout représentant des services centraux ou extérieurs ou des organismes sous tutelle, qu'ils estiment en mesure d'éclairer les débats.

Les présidents ou responsables de section peuvent convier tout membre permanent du conseil ne faisant pas partie de leur section, ou tout membre associé, à participer avec voix délibérative aux séances de leurs sections.

Article 4

Sauf circonstances particulières, les délibérations des formations du conseil font l'objet de procès-verbaux et d'avis résumant les conclusions émises. Ces procès-verbaux et avis sont adressés au vice-président. Un rapport définitif est établi sous la responsabilité du président de formation effectuant la synthèse des délibérations. Il est transmis par le vice-président, éventuellement avec ses observations, à l'autorité qualifiée pour en connaître.

Article 5

Les propositions et rapports établis par les formations de travail du conseil sont, le cas échéant, soumis à la délibération d'une formation délibérante.

Article 6

Les membres du conseil ou les chargés de mission d'inspection peuvent être chargés par le vice-président de missions individuelles ou désignés par lui pour participer à des commissions, groupes d'études ou mandats de représentation du ministère. Ils lui rendent compte du déroulement et de la conclusion des activités qu'ils assument ou auxquelles ils sont associés en exécution du présent article.

Article 7

Le vice-président désigne les ingénieurs généraux ou inspecteurs généraux appelés à suppléer les présidents de section ou les responsables des autres formations en cas d'absence ou d'empêchement.

*
* *

**Décret n° 93-236 du 22 février 1993
portant création de la mission interministérielle d'inspection du logement social**

*Modifié par : Décret n° 2000-145 du 21 février 2000
Décret n° 2002-391 du 22 mars 2002*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement, du logement et des transports, du ministre du budget et du ministre délégué au logement et au cadre de vie,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 86-1175 du 31 octobre 1986 relatif au conseil général des ponts et chaussées et à l'inspection générale de l'équipement et de l'environnement, notamment son article 7, alinéa VI,

Article 1

Il est créé une mission interministérielle d'inspection du logement social.

Article 2

Modifié par Décret n° 2002-391 du 22 mars 2002

La mission est placée sous l'autorité des ministres chargés du logement et de l'économie. Elle relève du conseil général des ponts et chaussées et de la direction du Trésor.

Article 3

Modifié par Décret n° 2002-391 du 22 mars 2002

La mission est chargée des contrôles et évaluations mentionnés aux articles L. 451-1, L. 451-2, L. 472-1-2 et L. 481-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

En application de l'article L. 353-11 du code de la construction et de l'habitation, elle contrôle l'application des conventions mentionnées à l'article L. 351-2 du même code.

Elle peut être chargée par les ministres dont elle relève de contrôles et d'enquêtes ainsi que d'études, d'audits ou d'évaluations dans le domaine du logement social.

La mission apporte, à leur demande, son soutien aux services déconcentrés des ministères chargés de l'économie, du budget et du logement.

Article 4

Modifié par Décret n° 2002-391 du 22 mars 2002

Sont affectés à la mission des agents désignés par le ministre chargé du logement, le ministre chargé de l'économie ou le ministre chargé du budget.

Article 5

Modifié par Décret n° 2000-145 du 21 février 2000

Le chef de la mission interministérielle d'inspection du logement social est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du budget et du logement sur proposition du ministre chargé du logement.

Il est assisté par un chef adjoint nommé par arrêté conjoint des mêmes ministres sur proposition des ministres chargés de l'économie et du budget.

Article 6

Le chef de la mission arrête le programme des inspections dans le cadre des orientations définies par le comité directeur. Il présente à ce comité directeur, aux fins d'adoption, le rapport annuel d'activités de la mission, puis le transmet aux ministres dont il relève.

Article 7

Modifié par Décret n° 2002-391 du 22 mars 2002

Un comité directeur définit les priorités du programme d'inspection de la mission. Il comprend :

- 1° Deux représentants du ministre chargé du logement :
Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, président du comité ;
Le vice-président du Conseil général des ponts et chaussées.
- 2° Deux représentants des ministres chargés de l'économie et du budget :
Le directeur du Trésor ;
Le directeur général de la comptabilité publique.
- 3° Un membre de la Cour des comptes, désigné par le premier président.

Les membres mentionnés aux 1° et 2° peuvent se faire représenter.

Peuvent également participer à titre consultatif aux travaux de ce comité des personnalités invitées par le président en raison de leur compétence.

Le chef de la mission participe aux travaux avec voix consultative. Le comité se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président. Son secrétariat est assuré par les services de la mission.

Article 8

Modifié par Décret n° 2002-391 du 22 mars 2002

Le comité directeur examine les travaux réalisés par la mission.

Il approuve le rapport annuel d'activité de la mission.

Il peut donner un avis au ministre chargé du logement et, le cas échéant, au ministre chargé de l'économie ou au ministre chargé du budget sur les suites à donner aux rapports de la mission. Il peut déléguer cette fonction à la commission des suites définie à l'article 9 ci-après. Il est tenu informé des suites données à ces avis et du bilan de leur mise en oeuvre par les organismes concernés.

Article 9

Modifié par Décret n° 2002-391 du 22 mars 2002

La commission des suites est composée de quatre membres.

Le ministre chargé du logement en désigne deux, dont l'un, membre du Conseil général des ponts et chaussées ou chargé de mission à ce conseil, exerce la présidence de la commission.

Le ministre chargé de l'économie en désigne deux.

Le chef de la mission participe aux travaux de la commission avec voix consultative. Peuvent également y participer à titre consultatif des personnalités invitées par le président en raison de leur compétence.

Article 9-1

Créé par Décret n° 2002-391 du 22 mars 2002

I. - Il est créé, auprès du chef de la mission interministérielle d'inspection du logement social, un comité technique paritaire composé de quatre membres titulaires et quatre membres suppléants représentant l'administration de la mission, et de quatre membres titulaires et quatre membres suppléants représentant le personnel de celle-ci. Le comité est présidé par le chef de la mission.

II. - Sous réserve du I et du III, sont applicables à ce comité technique paritaire les dispositions du décret du 28 mai 1982 susvisé autres que celles qui sont spécifiques aux comités ministériels et centraux.

Pour l'application de ces dispositions, le ministre intéressé est le ministre chargé du logement.

III. - Pour apprécier la représentativité des organisations syndicales appelées à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire et pour déterminer le nombre de sièges à attribuer à chacune d'elles, il est fait application de l'article 11 bis du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Article 9-2

Créé par Décret n° 2002-391 du 22 mars 2002

Les dispositions du présent décret, à l'exception de celles de l'article 9-1, pourront être modifiées par décret.

**Décret en Conseil d'Etat n° 2002-523 du 16 avril 2002
portant statut particulier du corps des ingénieurs des ponts et chaussées**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code du service national, notamment ses articles L. 63 et L. 122-16 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu les avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'équipement, des transports et du logement en date des 20 septembre 2001 et 22 octobre 2001 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de Météo-France en date du 3 octobre 2001 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de l'Institut géographique national en date du 2 octobre 2001 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Titre I : Dispositions générales

Article 1

Les ingénieurs des ponts et chaussées forment un corps supérieur à caractère technique au sens de l'article 10 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à caractère interministériel classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de cette même loi.

Ils ont vocation à exercer des fonctions d'encadrement, de direction, de contrôle, d'inspection, d'évaluation des politiques publiques, d'étude, d'expertise et de recherche ou d'enseignement.

Les ingénieurs des ponts et chaussées participent à la conception et à la définition des programmes et projets relatifs à la connaissance, à l'équipement, à l'environnement et à l'aménagement des territoires et des réseaux de transports, sous l'autorité des ministres compétents dans ces matières. Ils préparent, dirigent et contrôlent l'exécution scientifique, technique et administrative de ces projets et programmes.

Ils assurent toute autre mission de nature scientifique, technique, administrative, économique ou sociale qui peut leur être confiée par tout ministre.

Article 2

Des arrêtés interministériels pris par le ministre chargé de l'équipement et les ministres intéressés déterminent les administrations et les établissements publics à caractère administratif de l'Etat dans lesquels les ingénieurs des ponts et chaussées sont en position d'activité.

Article 3

L'affectation des ingénieurs des ponts et chaussées dans une des administrations ou un des établissements publics mentionnés à l'article 2 ci-dessus est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'équipement, après avis du ministre dont dépend l'administration intéressée ou du directeur de l'établissement public concerné.

Article 4

Le corps des ingénieurs des ponts et chaussées comporte, indépendamment des ingénieurs-élèves, trois grades :

- ingénieur général ;

- ingénieur en chef ;
- ingénieur.

Le grade d'ingénieur général comporte trois échelons.

Le grade d'ingénieur en chef comprend sept échelons.

Le grade d'ingénieur comprend dix échelons.

Article 5

Les ingénieurs généraux font partie du Conseil général des ponts et chaussées ainsi que, éventuellement, des inspections générales et des conseils compétents en matière d'aviation civile, de météorologie, d'information géographique ou d'environnement.

Ils sont principalement chargés, sous l'autorité directe du ministre compétent, de toutes études et missions spéciales ou générales ayant un caractère national et de missions permanentes ou temporaires d'inspection ou d'enquête.

Les ingénieurs généraux qui sont chargés d'une mission permanente d'inspection prennent le titre d'inspecteur général.

Titre II : Recrutement

Article 6

Les ingénieurs des ponts et chaussées sont nommés par décret du Président de la République et recrutés :

1° Parmi les ingénieurs-élèves des ponts et chaussées ayant achevé la deuxième année de la scolarité ;

2° Parmi les candidats qui ont satisfait aux épreuves d'un concours externe sur titres, dans les conditions fixées par l'article 9 ci-dessous ;

3° Parmi les fonctionnaires ayant satisfait aux épreuves d'un concours interne à caractère professionnel et à un stage de perfectionnement dans les conditions fixées par l'article 10 du présent décret, et qui appartiennent à l'un des corps désignés ci-après :

- ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement) ;
- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- ingénieurs des travaux de la météorologie ;
- ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat ;

4° Par la voie d'une liste d'aptitude ouverte aux fonctionnaires des corps désignés au 3° ci-dessus, dans les conditions fixées par l'article 11 ci-dessous

Titre III : Avancement

Article 18

Les avancements de grade dans le corps des ingénieurs des ponts et chaussées ont lieu au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire du corps des ingénieurs des ponts et chaussées.

.....

Article 20

Peuvent seuls être nommés au grade d'ingénieur général les ingénieurs en chef comptant au moins quinze ans de services, en position de détachement ou d'activité, dans les grades d'ingénieur ou d'ingénieur en chef des ponts et chaussées, dont sept au moins dans le grade d'ingénieur en chef ou en qualité de directeur d'administration centrale.

Article 21

Pour le grade d'ingénieur général, la moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans pour le 1^{er} échelon et à trois ans pour le 2^e échelon. La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons et des grades d'ingénieur en chef et d'ingénieur sont fixées ainsi qu'il suit :

Article 22

Les avancements d'échelon et de grade sont prononcés par arrêté ministériel, sauf les nominations au grade d'ingénieur général qui sont prononcées par décret.

.....

Titre IV : Dispositions transitoires

Article 24

Les membres des corps des ingénieurs des ponts et chaussées, des ingénieurs de l'aviation civile, des ingénieurs de la météorologie et des ingénieurs géographes, y compris les ingénieurs-élèves, sont intégrés dans le corps des ingénieurs des ponts et chaussées défini à l'article 1^{er} du présent décret.

.....

Article 41

Le décret n° 70-900 du 2 octobre 1970 instituant un cadre spécial dans le corps des ingénieurs des ponts et chaussées est abrogé. Les membres du cadre spécial sont intégrés, à la date de publication du présent décret, dans le corps des ingénieurs des ponts et chaussées défini à l'article 1^{er} ci-dessus. Les membres du cadre spécial sont reclassés dans leurs nouveaux grades conformément au tableau de correspondance mentionné aux articles 25 et 27 ci-dessus.

Pour l'application aux ingénieurs des ponts et chaussées du cadre spécial des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations prévues pour fixer les nouveaux indices de traitement mentionnés à l'article L. 15 dudit code sont effectuées conformément au tableau I de l'article 31 du présent décret.

Article 42

Le décret n° 59-358 du 20 février 1959 modifié relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des ponts et chaussées, le décret n° 63-1376 du 24 décembre 1963 modifié relatif au statut particulier du corps des ingénieurs de la météorologie, le décret n° 65-793 du 16 septembre 1965 modifié relatif au statut particulier du corps des ingénieurs géographes, complété par le décret n° 66-669 du 9 septembre 1966 et le décret n° 71-234 du 30 mars 1971 modifié relatif au statut du corps des ingénieurs de l'aviation civile, sont abrogés.

*
* * *

**Décret en Conseil d'Etat n° 63-1313 du 24 décembre 1963
relatif au statut particulier du corps de l'inspection générale du ministère de la construction**

*Complété par : Décret en Conseil d'Etat n° 70-899 du 16 septembre 1970
relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux de l'équipement et modifiant les
dispositions applicables aux inspecteurs généraux et inspecteurs de la construction*

Le Premier ministre,

- Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, du ministre de la construction et du ministre des finances et des affaires économiques,
- Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 58-1305 du 23 décembre 1958 portant règlement d'administration publique fixant les attributions du ministre de la construction, modifié par le décret n° 63-122 du 14 février 1963 ;
- Vu le décret n° 59-165 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de la construction ;
- Vu le décret n° 63-123 du 14 février 1963 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la construction ;

Vu le décret n° 63-396 du 10 avril 1963 pour l'application de l'article 20 (2^e alinéa) du statut général des fonctionnaires ;

Le Conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Chapitre I : Attributions

Article 1

L'inspection générale de la construction veille à l'observation des lois, ordonnances, décrets, arrêtés et règlements, dont l'exécution incombe au ministre de la construction, ainsi qu'à celle des circulaires et décisions prises pour leur application.

Elle propose toutes mesures qu'elle juge utiles pour améliorer la législation et la réglementation existantes.

Article 2

Les membres de l'inspection générale sont chargés du contrôle du fonctionnement des services et organismes relevant du ministre de la construction.

A cet effet, ils peuvent notamment :

Demander tous renseignements ou explications qu'ils jugent utiles et se faire communiquer tous dossiers et documents techniques, administratifs et comptables dont ils estiment la production nécessaire ;

Faire ou requérir tout recensement de matériel et de personnel, vérifier toute caisse, convoquer toute personne relevant de l'autorité du ministre.

Ils peuvent porter leurs investigations sur l'exécution des marchés et contrats par toutes entreprises ou groupements de quelque nature juridique que ce soit ayant traité avec l'Etat ou avec un organisme soumis au contrôle du ministre de la construction.

Ils proposent toutes mesures qu'ils jugent utiles pour améliorer l'organisation et le fonctionnement des divers services et organismes relevant du ministre de la construction.

Dans l'exercice des fonctions définies à l'article 1^{er} et au présent article, les membres de l'inspection générale agissent en qualité de représentants directs du ministre. Ils adressent leurs rapports au ministre.

Les membres de l'inspection générale peuvent en outre recevoir du ministre toutes missions particulières d'information et d'étude.

Article 3

Indépendamment des fonctions définies ci-dessus, les inspecteurs généraux peuvent être chargés par le ministre de toutes missions, notamment dans une ou plusieurs circonscriptions d'action régionale, de veiller à la mise en oeuvre de la politique de construction, d'aménagement foncier et d'urbanisme et de coordonner à cette fin l'action des services ; ils participent auprès des préfets coordonnateurs à l'établissement et à la réalisation, dans les domaines relevant du ministère de la construction, des programmes d'action régionale et d'aménagement du territoire.

Ils peuvent être chargés sur le plan national de missions d'étude, de recherche ou de conseil technique dans les différents domaines relevant du ministre de la construction.

Article 4

L'inspecteur général, chef du service, rend compte de l'activité des services du ministère par un rapport annuel présenté au ministre.

Chapitre II : Organisation

Article 5

Le corps de l'inspection générale comprend les grades suivants :

Inspecteur général ;
Inspecteur

Article 6

Le grade d'inspecteur général comprend trois échelons. Le grade d'inspecteur comprend huit échelons.

Article 7

Les inspecteurs généraux et les inspecteurs sont nommés par décret.

Article 8

Un inspecteur général désigné par arrêté du ministre est chef du service de l'inspection générale ; il préside la réunion des inspecteurs généraux qui joue auprès du ministre le rôle de conseil permanent.

Chapitre III : Recrutement et avancement

Article 9

Les inspecteurs sont recrutés, après inscription sur une liste d'aptitude établie sur l'avis de la commission administrative paritaire du corps de l'inspection générale, parmi les administrateurs civils appartenant au moins au 5^e échelon de la 2^e classe et âgés de moins de quarante-deux ans, cette limite d'âge étant reculée du temps passé sous les drapeaux soit au titre du service militaire légal, soit au cours des périodes de mobilisation, soit en vertu d'un engagement pour la durée de la guerre.

Les intéressés sont détachés par arrêté, pour une durée d'un an, dans les fonctions d'inspecteur, à un échelon comportant un traitement égal à celui qu'ils percevaient à la date de leur mise en position de détachement.

Ils conservent, dans la limite de la durée nécessaire pour accéder à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur ancien grade.

Après avoir accompli un an de services dans le corps, ils peuvent être titularisés dans le grade d'inspecteur sur proposition du chef du service de l'inspection générale. Ils sont classés à l'échelon qu'ils avaient atteint dans ce grade à la fin de leur détachement et avec l'ancienneté d'échelon dont ils justifiaient à cette époque.

Les administrateurs civils dont le détachement a pris fin pour quelque cause que ce soit avant l'expiration de la période d'un an prévue ci-dessus ainsi que ceux qui, après avis de la commission administrative paritaire de l'inspection générale, n'ont pas été titularisés dans le grade d'inspecteur à l'expiration de cette période sont remis à la disposition de leur corps d'origine par arrêté du ministre de la construction. Ces agents ne pourront pas bénéficier d'un nouveau détachement dans les fonctions d'inspecteur.

Article 10

Les nominations au grade d'inspecteur général sont prononcées :

- a) Dans la proportion de deux emplois sur dix, parmi les inspecteurs qui ont accompli au moins trois ans de services dans le 8^e échelon de leur grade et ont été inscrits sur un tableau d'avancement ;
- b) Dans la proportion d'un emploi sur dix, parmi :
Les administrateurs civils occupant un emploi de directeur, de chef de service ou de sous-directeur, ou ayant atteint au moins le 6^e échelon de la hors-classe ;
Les fonctionnaires autres que ceux visés au c ci-après ayant assuré pendant une période d'au moins huit années les fonctions de directeur départemental ;
- c) Dans la proportion de sept emplois sur dix, parmi les ingénieurs en chef et les urbanistes en chef des cadres permanents du ministère de la construction ayant accompli au moins quinze ans de services en qualité d'ingénieur, d'urbaniste ou d'architecte dont sept ans au moins de services effectifs en qualité d'ingénieur en chef ou d'urbaniste en chef.

Article 22

Le décret n° 51-212 du 26 février 1951 modifié portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps permanent de l'inspection générale de la reconstruction et du logement est abrogé.

**Décret en Conseil d'Etat n° 70-899 du 16 septembre 1970
relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux de l'équipement et modifiant les
dispositions applicables aux inspecteurs généraux et inspecteurs de la construction**

*Modifié par : Décret n° 73-1034 du 1^{er} novembre 1973
Décret n° 81-811 du 25 août 1981
Décret n° 85-229 du 15 février 1985
Décret n° 87-619 du 3 août 1987*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement et du logement,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 70-898 du 16 septembre 1970 complétant le décret n° 63-396 du 10 avril 1963 pour l'application de l'article 20 (2^e alinéa) du statut général des fonctionnaires, modifié ;

Vu le décret n° 66-61 du 20 janvier 1966 relatif aux attributions du ministre de l'équipement ;

Vu le décret n° 63-1313 du 24 décembre 1963 portant statut particulier du corps de l'inspection générale du ministère de la construction ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Titre I : Des inspecteurs généraux de l'équipement

Chapitre I : Dispositions générales.

Article 1

Les inspecteurs généraux de l'équipement constituent un corps classé en catégorie A au regard de l'article 17 de l'ordonnance du 4 février 1959.

Le grade d'inspecteur général de l'équipement comprend trois échelons.

Article 2

Les inspecteurs généraux de l'équipement sont chargés, sous l'autorité directe du ministre, de missions permanentes ou temporaires d'inspection ainsi que d'études ou de missions spéciales ou générales, soit sur le plan national, soit dans une ou plusieurs circonscriptions d'action régionale. Ils veillent à la mise en oeuvre de la politique du ministre de l'équipement et du logement dans tous les domaines relevant de sa compétence et peuvent être chargés de coordonner à cette fin l'action des services.

Article 3

Modifié par le Décret n° 85-229 du 15 février 1985

Sous réserve des dispositions de l'article 4 bis ci-après, les inspecteurs généraux de l'équipement sont nommés par décret sur proposition du ministre de l'équipement et du logement.

Chapitre II : Recrutement et avancement.

Article 4

Modifié par le Décret n° 85-229 du 15 février 1985

Peuvent être nommés inspecteurs généraux de l'équipement, sous réserve des dispositions de l'article 4 bis ci-dessous :

a) Les administrateurs civils occupant un emploi de directeur, de chef de service, de directeur adjoint ou de sous-directeur ou ayant atteint le 5^e échelon de la hors-classe ;

b) Les chefs de service administratif des services extérieurs ayant atteint le 5^e échelon de leur grade et ayant assuré pendant une période d'au moins quatre années la ou les fonctions de directeur départemental de la construction, de directeur départemental de l'équipement ou de chef de service régional de l'équipement.

En aucun cas le nombre des inspecteurs généraux de l'équipement issus de la catégorie b ci-dessus ne pourra dépasser le cinquième de l'effectif total du corps.

Article 4 bis

Modifié par le Décret n° 87-619 du 3 août 1987

Un emploi vacant sur cinq dans le grade d'inspecteur général de l'équipement peut être pourvu, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, par décret en conseil des ministres. Nul ne peut être nommé inspecteur général de l'équipement à ce titre s'il n'est âgé de quarante-cinq ans accomplis.

Les emplois vacants pourvus par la réintégration des inspecteurs généraux de l'équipement dans leur corps ne sont pas pris en compte pour l'application de l'alinéa précédent.

Article 4 ter

Modifié par le Décret n° 87-619 du 3 août 1987

A l'intérieur de chaque cycle de cinq nominations, les quatre premières interviennent en application de l'article 4 du présent décret.

Article 5

Modifié par le Décret n° 85-229 du 15 février 1985

Les nominations dans le corps des inspecteurs généraux de l'équipement autres que celles prononcées au titre de l'article 4 bis sont prononcées, après avis de la commission administrative paritaire de ce corps, à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui précédemment perçu.

Au cas où ces nominations interviennent à un échelon comportant un traitement égal, les intéressés conservent, dans la limite du temps nécessaire pour avancer d'un échelon dans leur nouveau grade, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade ou emploi.

Article 5 bis

Créé par le Décret n° 85-229 du 15 février 1985

Lorsqu'elles concernent des fonctionnaires ou agents publics, les nominations prévues à l'article 4 bis ci-dessus sont prononcées dans le grade d'inspecteur général de l'équipement à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient à la date de leur nomination dans leur précédent emploi. Au cas où leur nomination intervient à un échelon comportant un traitement égal, ils conservent, dans la limite du temps nécessaire pour avancer d'un échelon dans leur nouveau grade, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent emploi.

Les nominations sont faites au 1^{er} échelon du grade d'inspecteur général de l'équipement lorsqu'elles concernent des personnes qui ne sont ni fonctionnaires, ni agents publics.

Article 6

L'avancement aux divers échelons du grade d'inspecteur général de l'équipement est subordonné à l'accomplissement de deux ans de services effectifs dans le premier échelon pour l'accès au 2^e échelon, et de trois ans de services effectifs dans le 2^e échelon pour l'accès au 3^e échelon. Ces temps de services effectifs peuvent être réduits dans les conditions fixées par le décret n° 59-308 du 14 février 1959 sans pouvoir être respectivement inférieurs à dix-huit mois et à deux ans six mois.

Pour l'application de l'alinéa précédent, l'ancienneté d'échelon maintenue dans les conditions fixées à l'article 5 ci-dessus sera considérée comme temps de services effectifs.

L'avancement aux différents échelons est prononcé par arrêté du ministre de l'équipement et du logement.

Article 7

La proportion maximum des inspecteurs généraux de l'équipement susceptibles d'être placés en position de détachement est fixée au tiers de l'effectif budgétaire du corps.

.....

Titre II : Des inspecteurs généraux et inspecteurs de la construction.

Article 10

Les inspecteurs généraux de la construction constituent, à compter de la date d'effet du présent décret, un corps distinct auquel ont seuls accès les urbanistes en chef du corps des urbanistes de l'Etat ayant accompli au moins quinze ans de services en qualité d'urbaniste ou d'architecte dont sept ans au moins de services effectifs en qualité d'urbaniste en chef. Ils demeurent, sous réserve des dispositions du présent titre, régis par les dispositions du décret du 24 décembre 1963 susvisé applicables au grade d'inspecteur général de la construction.

Article 10 bis

Créé par le Décret n° 81-811 du 25 août 1981

Peuvent également être nommés inspecteurs généraux de la construction, dans la limite du quart de l'effectif du corps, les directeurs d'administration centrale ayant accompli au moins deux ans de fonctions à la tête d'une direction chargée de l'architecture, de la construction ou de l'urbanisme.

Article 10 ter

Modifié par le Décret n° 87-619 du 3 août 1987

Un emploi vacant sur cinq dans le grade d'inspecteur général de la construction peut être pourvu, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 84-834 du 3 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, par décret en conseil des ministres. Nul ne peut être nommé inspecteur général de la construction à ce titre s'il n'est âgé de quarante-cinq ans accomplis.

Les emplois vacants pourvus par la réintégration des inspecteurs généraux de la construction dans leur corps ne sont pas pris en compte pour l'application de l'alinéa précédent.

Article 10 quater

Créé par le Décret n° 85-229 du 15 février 1985

Lorsqu'elles concernent des fonctionnaires ou agents publics, les nominations prévues à l'article 10 ter ci-dessus sont prononcées dans le grade d'inspecteur général de la construction à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient à la date de leur nomination dans leur précédent emploi. Au cas où leur nomination intervient à un échelon comportant un traitement égal, ils conservent, dans la limite du temps nécessaire pour avancer d'un échelon dans leur nouveau grade, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent emploi.

Les nominations sont faites au premier échelon du grade d'inspecteur général de la construction lorsqu'elles concernent des personnes qui ne sont ni fonctionnaires, ni agents publics.

Article 10 quinquies

Créé par le Décret n° 87-619 du 3 août 1987

A l'intérieur de chaque cycle de cinq nominations, les quatre premières interviennent en application des articles 10 et 10 bis du présent décret.

Article 11

Les inspecteurs de la construction continuent à être régis, sous réserve des dispositions du présent titre, par le décret susvisé du 24 décembre 1963. Ils remplissent, à compter de la date d'effet du présent décret, les fonctions d'inspecteur général adjoint de l'équipement. Ils peuvent être placés sans limitation d'effectif en position de détachement.

En cas de cessation de leurs fonctions dans leur corps, ils ne sont pas remplacés dans leur emploi.

Article 12

Modifié par le décret n° 73-1034 du 1^{er} novembre 1973

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 du présent décret et sous réserve de l'application de l'article 5 ci-dessus, les inspecteurs de la construction ayant accompli au moins trois ans de services dans le 8^e échelon de leur grade peuvent être nommés inspecteurs généraux de l'équipement dans la proportion de la moitié des nominations prononcées dans le corps des inspecteurs généraux de l'équipement.

*
* *

**Décret en Conseil d'Etat n° 85-467 du 24 avril 1985
relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux
des monuments historiques chargés des sites et paysages**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, du ministre de l'environnement, du ministre de la culture et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-344 du 18 mars 1985 portant application de l'article 24 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 12 janvier 1984 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Article 1

Le corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages est classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Article 2

Les inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages sont chargés, sous l'autorité directe du ministre intéressé, de missions permanentes ou temporaires relatives à l'application des législations sur les sites, les abords des monuments historiques, les zones de protection du patrimoine architectural et urbain, les secteurs sauvegardés, la publicité et les enseignes ainsi qu'à l'application au paysage urbain et rural de la législation sur l'urbanisme.

Investis d'une mission générale de protection des sites et paysages, ils proposent toutes mesures utiles à cette protection. Ils accomplissent, en outre, les missions particulières qui peuvent leur être confiées soit sur un plan national, soit dans les départements et les régions. Ces missions peuvent comporter l'inspection des services extérieurs de l'Etat compétents dans les domaines du premier alinéa.

Article 3

Le corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages comporte un seul grade comprenant quatre échelons.

Article 4

Les inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages sont nommés par décret sur proposition du ministre chargé des sites.

Article 5

Peuvent être nommés inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages :

- a) Les administrateurs civils occupant un emploi de directeur, de chef de service, de directeur adjoint ou de sous-directeur ou ayant atteint le 5^e échelon de la hors-classe ;
- b) Les architectes des Bâtiments de France ayant atteint le 9^e échelon de leur grade et les architectes en chef des monuments historiques ayant accompli au moins douze ans de services effectifs en cette qualité ;
- c) Les conservateurs régionaux des Bâtiments de France ayant atteint le 8^e échelon, les conservateurs de l'inventaire général et des fouilles archéologiques et les conservateurs d'archives ayant accompli au moins douze années de services effectifs en ces qualités ainsi que les inspecteurs principaux des monuments historiques.

Article 6

Les nominations dans le corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages sont prononcées à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui précédemment perçu.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée à l'article 7 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon.

Article 7

L'avancement aux divers échelons du grade d'inspecteur général des monuments historiques chargé des sites et paysages est subordonné à l'accomplissement d'une durée normale de deux ans ou d'une durée minimale de dix-huit mois de services effectifs dans l'échelon précédent. L'avancement est prononcé par arrêté du ministre chargé des sites.

Article 8

Les inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages en fonctions à la date d'effet du présent décret sont reclassés à cette date à l'échelon du grade d'inspecteur général comportant un indice égal à celui dont les intéressés bénéficiaient précédemment. Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur ancien grade.

Article 9

Le décret n° 46-1788 du 9 août 1946 portant création d'un emploi d'inspecteur général des sites et paysages à la direction générale de l'architecture est abrogé.

*
* *

**Décret en Conseil d'Etat n° 80-911 du 20 novembre 1980
portant statut particulier du corps des architectes en chef des monuments historiques**

*Modifié par : Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985
Décret n° 88-698 du 9 mai 1988*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, du ministre de l'environnement et du cadre de vie et du ministre de la culture et de la communication,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 2 ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, notamment son article 14 ;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 précitée, modifié par les décrets du 13 janvier et du 10 décembre 1970 ;

Vu le décret du 11 mai 1935 modifié relatif à l'inspection générale et à l'inspection des monuments historiques ;

Vu le décret n° 46-271 du 21 février 1946 portant organisation de l'agence des bâtiments de France, notamment son article 9 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction du patrimoine au ministère de la culture et de la communication en date du 14 mars 1980 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique en date du 10 décembre 1979 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

.....

Article 2 bis

Créé par : Décret n° 88-698 du 9 mai 1988

Des architectes en chef des monuments historiques peuvent être nommés inspecteur général chargé des monuments historiques en mission extraordinaire par arrêté du ministre chargé de la culture pour une durée de quatre ans renouvelable. A ce titre, ils donnent notamment leur avis sur les projets de travaux établis par les architectes en chef des monuments historiques en application de l'article 3 ci-dessous et assurent le contrôle scientifique et technique de leur exécution.

Leur mission peut porter sur une ou plusieurs des fonctions mentionnées par le présent décret et sur tout ou partie du territoire.

*
* *

**Décret en Conseil d'Etat n° 61-595 du 9 juin 1961
relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois
d'inspecteur général des transports et des travaux publics**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'industrie, du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi de finances pour 1961 en date du 23 décembre 1960 ;

Le Conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Article 1

Les inspecteurs généraux des transports et des travaux publics sont chargés, sous l'autorité directe du ministre, de toutes études et missions spéciales ou générales concernant notamment l'économie, des transports terrestres et toutes actions susceptibles d'accroître la productivité des services.

Article 2

Ont vocation aux emplois d'inspecteur général des transports et des travaux publics les directeurs, chefs de service, directeurs adjoints et sous-directeurs de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports (section I du budget) ayant accompli dans ces emplois au moins quatre ans de services effectifs.

Article 3

Les nominations dans l'emploi d'inspecteur général des transports et des travaux publics sont prononcées par arrêté du ministre des travaux publics et des transports.

Article 4

L'emploi d'inspecteur général des transports et des travaux publics comprend trois échelons. L'accès aux 2^e et 3^e échelons a lieu après deux ans de services dans l'échelon immédiatement inférieur.

Article 5

Les fonctionnaires nommés inspecteurs généraux des transports et des travaux publics sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement, soit, en cas d'impossibilité, à l'échelon le plus élevé de l'emploi d'inspecteur général des transports et des travaux publics.

Article 6

Tout fonctionnaire occupant un emploi d'inspecteur général des transports et des travaux publics peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.

Article 7

Le décret n° 52-566 du 20 mai 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation de règles statutaires applicables aux ingénieurs des ponts et chaussées et des mines affectés à un emploi du cadre des ingénieurs des transports est abrogé.

*
* *

**Décret en Conseil d'Etat n° 61-1356 du 7 décembre 1961
relatif aux conditions de nomination dans les emplois
d'inspecteurs généraux de l'aviation civile**

Modifié par : Décret n° 73-988 du 18 octobre 1973

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 52-73 du 16 janvier 1952 modifié portant réorganisation de l'inspection générale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 61-626 du 14 juin 1961 portant suppression et création d'emplois au ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile) ;

Le Conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Article 1

Les nominations aux emplois de l'inspection générale de l'aviation civile (section administrative et économique) sont prononcées par arrêté du ministre des travaux publics et des transports.

Article 2

Modifié par le décret n° 73-988 du 18 octobre 1973

Les emplois d'inspecteurs généraux de l'aviation civile (section administrative et économique) sont réservés aux directeurs, chefs de service, directeurs adjoints, sous-directeurs d'administration centrale et aux administrateurs civils hors classe ayant atteint le 5^e échelon de leur grade.

Article 3

Ces emplois comportent trois échelons ; la durée moyenne du temps passé dans chaque échelon est fixée à deux ans.

Article 4

Les fonctionnaires nommés à ces emplois, conformément aux dispositions du présent décret, sont nommés, selon le cas, soit à l'échelon comportant un indice de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement, soit dans les conditions de l'article 3 de l'arrêté du 29 août 1957 relatif aux emplois supérieurs de l'Etat classés hors échelle. Dans le cas où ils sont nommés à indice égal, ils conservent dans l'échelon de leur nouvel emploi l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur emploi d'origine.

Article 5

Tout fonctionnaire pourvu d'un emploi d'inspecteur général de l'aviation civile peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.

*
* *

- IGACEM -

Inspection générale de l'aviation civile et de la météorologie

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer a autorité sur les inspections générales qui lui sont rattachées.

Les membres de l'inspection générale de l'aviation civile et de la météorologie dépendent directement du ministre chargé de l'aviation civile et du secrétaire général par délégation (article 3 du décret n° 52-73 du 16 janvier 1952).

Le ministre délégué au tourisme et le secrétaire d'Etat aux transports et à la mer disposent, en tant que de besoin, des inspections générales rattachées au ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

En tant que de besoin, les corps d'inspection et de contrôle des divers départements ministériels sont mis à disposition du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat; pour toute étude ou mission entrant dans leur compétence.

Décret n° 52-73 du 16 janvier 1952 portant réorganisation de l'inspection générale de l'aviation civile

*Modifié par : Décret n° 60-331 du 4 avril 1960
Décret n° 62-534 du 16 mai 1962*

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 45-0127 du 22 décembre 1945 portant transfert au ministre des travaux publics et des transports des attributions précédemment dévolues au ministre de l'air, en matière d'aviation civile ;

Vu le décret n° 46-961 du 7 mai 1946 portant nomination, attribution et statut de l'inspecteur général de l'aéronautique civile et commerciale ;

Vu le décret n° 49-448 du 31 mars 1949 relatif à l'organisation du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale,

Article 1

L'inspection générale de l'aviation civile est chargée :

- 1° de renseigner le ministre sur le fonctionnement des divers services relevant du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale,
- 2° d'effectuer les études, enquêtes ou missions particulières prescrites par le ministre,
- 3° de procéder aux enquêtes consécutives aux accidents aériens survenus dans l'aviation civile et d'en tirer les enseignements.

Article 2

Les membres de l'inspection générale ont compétence générale pour étudier et contrôler le fonctionnement et la coordination des services, et vérifier la régularité de leurs opérations. Chacun d'eux peut avoir dans l'ordre technique une compétence spécialisée.

Article 3

Modifié par Décret n° 60-331 du 4 avril 1960

Les membres de l'inspection générale dépendent directement du ministre chargé de l'aviation civile et du secrétaire général par délégation. S'ils n'en font pas partie à un autre titre, ils sont membres de droit du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne.

Article 4

Modifié par Décret n° 62-534 du 16 mai 1962

L'inspection générale comprend des sections techniques déterminées par l'arrêté prévu à l'article 7 ci-après et une section administrative et économique.

Les inspecteurs généraux, membres des différentes sections, sont désignés par arrêté ministériel. Les membres des sections techniques sont choisis parmi les fonctionnaires des corps de la navigation aérienne, de la météorologie, des ponts et chaussées et du corps autonome des travaux publics ayant atteint au moins l'échelon le plus élevé de grade d'ingénieur en chef. Ces membres demeurent régis par le statut particulier du corps auquel ils appartiennent. Les conditions de nomination et avancement des membres de la section administrative et économique sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 5

Les inspections effectuées hors de la métropole doivent avoir reçu préalablement l'agrément du département ministériel chargé du territoire intéressé.

Article 6

Le personnel navigant de l'inspection générale bénéficie hors des vols en service des avantages et garanties fixés par les lois et les règlements en vigueur.

Article 7

L'organisation interne et le fonctionnement de l'inspection générale seront définis par arrêté.

Article 8

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 46-961 du 7 mai 1946 portant nomination, attribution et statut de l'inspecteur général de l'aéronautique civile et commerciale.

Article 9

Le vice président du conseil, ministre de la défense nationale, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre adjoint de la défense nationale, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat à l'air et le secrétaire d'Etat à la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

*

* *

**Arrêté du 24 juin 1963
relatif à l'organisation de l'inspection générale de l'aviation civile**

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 52-73 du 16 janvier 1952 portant réorganisation de l'inspection générale de l'aviation civile, modifié par les décrets n° 60-331 et 62-584 des 4 avril 1960 et 16 mai 1962,

Vu le décret n° 60-964 du 31 août 1960 portant organisation du secrétariat général à l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 2 mai 1961 relatif à l'organisation interne de l'inspection générale de l'aviation civile,
Arrête :

Article 1

L'inspection générale de l'aviation civile comprend quatre sections :

- Section de la sécurité et de la navigation aérienne
- Section des bases aériennes
- Section de la météorologie
- Section administrative et économique.

Article 2

Un chef de l'inspection générale est désigné par arrêté parmi les inspecteurs généraux.

Le chef de l'inspection générale oriente et coordonne l'action des inspecteurs généraux placés sous son autorité. Il peut évoquer toute affaire de la compétence d'une ou de plusieurs sections ; il préside alors les séances de travail s'y rapportant. Il préside de droit toute séance réunissant au moins deux sections ; en cas d'empêchement, il désigne pour le remplacer soit le président de section le plus ancien, soit le président de section la plus directement intéressée.

Il transmet au secrétaire général les rapports, études ou avis en y joignant éventuellement ses propres observations. Il est informé des suites qui leur sont données.

Article 3

Un président peut être désigné pour chacune des sections, par arrêté, parmi les inspecteurs généraux de sa spécialité ; il transmet au chef de l'inspection générale, avec son avis, les rapports qu'ils ont établis.

Article 4

Il peut être attribué aux inspecteurs, par arrêté, soit une circonscription d'inspection générale portant sur une ou plusieurs des régions aéronautiques civiles définies par le décret n° 61-253 du 15 mars 1961, soit un secteur fonctionnel d'activité, soit l'un et l'autre à la fois.

La définition des régions composant la circonscription et la détermination des secteurs fonctionnels soumis à l'inspection générale sont fixés par arrêté.

Article 5

Les inspections effectuées sur le territoire européen de la France sont préalablement portées à la connaissance des préfets à compétence régionale et des préfets intéressés.

Les inspections effectuées hors de la France métropolitaine doivent avoir reçu au préalable l'agrément du département ministériel chargé des relations avec le département d'outre-mer, le territoire d'outre-mer ou l'Etat intéressé.

Article 6

Les règles de fonctionnement de l'inspection générale seront fixées par décision.

Article 7

Sont abrogés :

L'arrêté ministériel du 2 mai 1961 portant organisation de l'inspection générale de l'aviation civile ;

La décision ministérielle n° 1791 SGAC du 13 mars 1951 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection générale de l'aviation civile ;

La décision ministérielle n° 686 SGAC du 6 mai 1961 portant désignation de l'inspecteur général chargé d'orienter et de coordonner l'action des membres de l'inspection générale de l'aviation civile.

*
* *

**Décision DGAC n° 1084 CAB/D du 28 juin 1963
relative au fonctionnement de l'inspection générale de l'aviation civile**

Le secrétaire général à l'aviation civile,

Vu l'arrêté en date du 24 juin 1963 fixant l'organisation de l'inspection générale de l'aviation civile,

Décide :

Article 1

Le chef de l'inspection générale reçoit les demandes d'études, d'enquêtes ou d'avis et les répartit entre les sections ou les inspecteurs généraux.

Article 2

L'inspection générale de l'aviation civile ne peut être saisie de demandes d'études, d'enquêtes ou d'avis que par le ministre ou le secrétaire général. Ce dernier reçoit les demandes émanant des directions et services, en apprécie l'opportunité et les transmet en fixant éventuellement un ordre de priorité.

Les rapports, études ou avis provenant de l'inspection générale sont reçus par le secrétaire général qui en désigne les destinataires et prescrit éventuellement les mesures d'exploitation en découlant. Les rapports, études ou avis de l'inspection générale ne peuvent être communiqués à des personnes étrangères au département de l'aviation civile que sur autorisation du ministre ou du secrétaire général.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'affaires relevant de l'autorité militaire et concernant la section des bases aériennes, l'inspection est saisie par l'autorité compétente et lui rend compte directement conformément à l'arrêté du 18 mars 1915, article 5.

Article 3

Pour exercer les fonctions qui sont confiées à l'inspection générale par l'article 1 du décret n° 52-73 du 16 janvier 1952, les inspecteurs généraux de l'aviation civile agissent ou se prononcent :

- soit à titre individuel,
- soit en section spécialisée,
- soit en sections réunies, soit en assemblée plénière de l'inspection générale.

Article 4

Au titre de leur activité individuelle, les inspecteurs généraux peuvent se voir désigner un secteur permanent d'activité, géographique ou fonctionnel.

Leur action porte notamment :

- sur la préparation des programmes et sur leur réalisation,
- sur l'entretien et l'utilisation des installations et des matériels,
- sur l'organisation et le fonctionnement des services,
- sur la manière de servir des personnels.

Dans le cadre de cette activité, il appartient à chaque inspecteur général d'établir un programme périodique d'inspections systématiques et de le soumettre, par l'intermédiaire du chef de l'inspection générale, qui y joint son avis, au secrétaire général. Des missions exceptionnelles sont effectuées en tant que de besoin ; le secrétaire général indique celles dont les résultats doivent lui être communiqués. En outre, l'inspecteur général intéressé, son président de section, le chef de l'inspection générale peuvent toujours transmettre au secrétaire général tout rapport dont ils estimeraient qu'il doit lui être soumis en raison de l'importance des faits relatés ou des conclusions tirées.

Les inspecteurs généraux peuvent également être chargés par le ministre ou le secrétaire général de missions ou d'enquêtes spéciales. Dans ce cas, le rapport est obligatoirement adressé à l'autorité supérieure.

Les inspecteurs généraux participent, selon la réglementation concernant chacun des corps techniques, aux opérations de notation et d'avancement des personnels.

Article 5

Au titre de leur activité collégiale, les travaux demandés à l'inspection générale peuvent être effectués selon d'une ou l'autre des procédures suivantes :

- avis d'une section sous la responsabilité de son président,
- avis de sections réunies sous la responsabilité du président de section désigné pour coordonner leur travail ou du président le plus ancien,
- avis de l'assemblée plénière des inspecteurs généraux sous la présidence du chef de l'inspection générale, ou s'il est empêché, du président de section le plus ancien.

Chaque affaire donne lieu à un rapport écrit. Le rapporteur est désigné par le président responsable. Le rapport, accompagné s'il y a lieu, de l'avis du chef de l'inspection générale est transmis au secrétaire général par la voie hiérarchique.

Les directeurs et chefs de service de l'administration centrale sont tenus informés des réunions. Ils peuvent y assister ou s'y faire représenter.

Article 6

Dans l'exercice de leur fonction, les inspecteurs généraux agissent pour le compte du ministre et disposent dans les domaines administratifs et techniques de larges pouvoirs d'investigation.

Les directions et services centraux ou régionaux doivent faciliter leur tâche et satisfaire à leurs demandes concernant la communication ou consultation de tous documents même confidentiels ou secrets, nécessaires à l'exercice de leur mission.

Article 7

Pour remplir sa mission, l'inspection générale est tenue, dans ses différents secteurs de compétence, de la politique définie par le ministre ou le secrétaire général.

L'inspection générale reçoit copie de tout document d'ordre général (instructions, circulaires, ...) pris sous le timbre des directions et services du secrétariat général à l'aviation civile, des services extérieurs centraux et des directions régionales et concernant ses différents domaines d'activité.

Périodiquement, après entente avec le chef de l'inspection générale, les directeurs peuvent organiser des conférences d'information devant l'assemblée des inspecteurs généraux.

L'inspection générale est notamment informée de la suite donnée aux rapports.

Article 8

L'inspection générale de l'aviation civile dispose d'un secrétariat commun avec celui du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne. Ce secrétariat a notamment parmi ses attributions :

- la préparation du budget annuel,
- la préparation des missions,
- la rédaction d'un rapport annuel qui résume l'activité de l'inspection générale. Ce rapport est soumis pour approbation, avant envoi au secrétaire général, à l'assemblée plénière des inspecteurs généraux.

*
* *

**Instruction n° 383 / IGACEM du 10 septembre 1983
sur l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale de l'aviation civile
et de la météorologie**

La présente instruction a pour objet d'explicitier et de préciser l'organisation et les règles de fonctionnement de l'IGACEM telles qu'elles résultent de leur évolution progressive au cours des quatre dernières années.

1. Attributions de l'IGAEM

1.1. Attributions sous l'autorité du ministre des transports

1.1.1. L'inspection générale de l'aviation civile et de la météorologie, placée auprès du ministre des transports, est chargée :

1) d'une façon permanente :

- de se tenir informée, afin de pouvoir renseigner le ministre et l'administration centrale en tant que de besoin, sur le fonctionnement des services de l'aviation civile et ceux de la météorologie, ainsi que d'établissements et organismes sous tutelle relevant de la direction générale de l'aviation civile ou de la direction de la météorologie,
- de veiller à l'application des lois et règlements, et contribuer à leur évolution souhaitable sur les plans technique, juridique et économique,
- de s'assurer de la qualité des rapports qu'entretiennent les services avec les autorités locales,
- de conseiller les services et de présenter toutes observations et propositions visant un meilleur accomplissement des missions qui leur sont dévolues.

2) sur saisine particulière, d'effectuer les études, enquêtes ou missions prescrites par le ministre ou, par délégation, par le directeur général de l'aviation civile ou le directeur de la météorologie.

3) en fonction des circonstances, de procéder aux enquêtes consécutives aux accidents ou incidents aériens concernant l'aviation civile et d'en tirer les enseignements.

1.1.2. L'inspection générale de l'aviation civile et de la météorologie peut :

- 1) sur demande des directeurs ou chefs de service de l'administration centrale donner à ceux-ci des avis, si besoin après études, enquêtes ou missions d'inspection,
- 2) effectuer des études et enquêtes proposées par ses membres.

1.2. Attributions sous l'autorité du ministre de la défense.

L'inspection générale de l'aviation civile et de la météorologie assure, au profit du ministère de la défense, les missions prévues en (1 & 2) et 1.1.2. ci-dessus en tant qu'elles concernent le concours que lui apportent des services de l'aviation civile.

2. Conditions de fonctionnement

2.1. Afin de remplir sa missions, l'inspection générale est destinataire systématique des décisions et directives internes ou adressées par l'administration centrale aux services et organismes extérieurs. Elle est, dans les mêmes conditions, tenue informée des études effectuées par les directions et services, notamment lorsque ces études visent à définir ou orienter la politique générale de l'administration.

2.2. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de l'IGACEM, représentants du ministre, disposent dans les domaines administratif et technique de tous les pouvoirs d'investigation.

Les directions, services et organismes visés ci-dessus en 2.1. doivent faciliter leur tâche et satisfaire à leurs demandes concernant la communication ou consultation de tous les documents nécessaires à l'exercice de leur mission.

2.3. Dans le cadre habituel de leurs missions, les membres de l'IGACEM présentant toutes les observations ou suggestions qu'ils jugent utiles à l'intérêt du service. Ils doivent aussi, à l'occasion des inspections, fournir en tant que de besoin aux services inspectés des informations sur la politique et l'action des directions dans les domaines relevant desdits services.

2.4. Les inspections générales territoriales ¹ d'intérêt civil effectuées en métropole sont portées à la connaissance des commissaires de la République des régions et/ou des départements intéressés. Les observations qui en résultent leur sont, s'il y a lieu, communiquées.

Les observations effectuées hors métropole doivent avoir reçu l'agrément préalable du ministre chargé des départements et territoires d'Outre-mer.

2.5. Les membres de l'inspection générale de l'aviation civile et de la météorologie assistent de droit aux séances du Conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes.

2.6. Pour l'exécution de leur mission et sur la demande du chef de l'inspection générale, les membres de cette inspection peuvent être assistés par des agents de l'Etat ne lui appartenant pas et désignés personnellement pour leur apporter leur concours. Les rapports établis par ces agents sont signés par eux, mais le rapport final ou l'avis présenté à l'autorité qui a demandé la mission n'est signé que par le ou les membres de l'IGACEM. Les auditions ou vérifications nécessaires au cours de ces missions peuvent être assurées par ces agents sous réserve qu'elles aient lieu en la présence d'au moins un membre de l'IGACEM.

2.7. Le chef de l'inspection générale transmet au ministre compétent les rapports et études établis dans le cadre des dispositions prévues aux paragraphes 1.1.1. ou 1.2. ci-dessus en y joignant éventuellement ses propres commentaires.

Les avis fournis au directeur général de l'aviation civile, au directeur de la météorologie, aux directeurs et chefs de service de l'administration centrale dans le cadre des paragraphes 1.1.2. et 1.2. ci-dessus peuvent, selon leur nature, être transmis par le chef de l'inspection générale aux autorités qui les ont demandés ou bien faire l'objet d'une communication directe à ces dernières par leurs auteurs.

3. Organisation interne de l'inspection

L'inspection générale de l'aviation civile et de la météorologie comprend :

- quatre sections dont les travaux sont coordonnés par un président de section :
 - la section de la sécurité et de la navigation aériennes,
 - la section des bases aériennes,
 - la section de la météorologie,
 - la section administrative et économique.
- un secrétariat général
- un organisme chargé des enquêtes sur les accidents ou incidents aériens : le bureau « enquêtes-accidents ».

3.1. Les sections

Les sections ont pour mission d'assurer dans leurs domaines respectifs le suivi, les études et les synthèses des problèmes de leur compétence spécifique.

Pour s'assurer du bon fonctionnement des services dans leurs domaines, elles tirent parti des inspections générales permanentes définies plus loin auxquelles elles apportent en tant que de besoin leur support spécialisé. Elles reçoivent leurs rapports, avis et suggestions ou font procéder aux enquêtes complémentaires.

3.2. Le secrétariat général

Sous l'autorité du chef de l'inspection générale de l'aviation civile et de la météorologie, le secrétaire général organise et suit les travaux de l'inspection générale. Il est tenu régulièrement informé du schéma de distribution des tâches au sein de chacune des sections de l'inspection générale.

¹ définies au 3.4.2. ci-après.

3.3. Le bureau « enquêtes-accidents »

Le bureau « enquêtes-accidents » procède ou fait procéder, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur aux enquêtes techniques consécutives aux accidents ou incidents d'aéronefs civils survenus en territoire français, tire les enseignements de ces enquêtes et éventuellement propose les mesures de prévention nécessaires. Il assure la participation prévue par les accords internationaux aux enquêtes sur les accidents survenus en territoire étranger à des aéronefs civils français ou de construction française. Il assure, le cas échéant, la participation française aux enquêtes sur les accidents dans lesquels des citoyens français ont été blessés ou ont péri.

Pour l'instruction des ces affaires, le bureau « enquêtes-accidents » reçoit en tant que de besoin le concours des services ou d'experts de la direction générale de l'aviation civile, de la direction de la météorologie ainsi que des services compétents ou des experts du ministère de la défense.

Lorsque, à l'effet de rechercher les causes d'un accident d'aéronef et de tirer les enseignements qu'il comporte, le ministre des transports constitue une commission d'enquête, le bureau « enquêtes-accidents » est représenté dans cette commission et en assure le secrétariat.

3.4. Inspections générales permanentes

Dans le cadre des attributions dévolues à l'inspection générale, des membres des sections sont désignés pour assurer des inspections générales permanentes réparties en :

- inspections générales des services techniques centraux ou organismes similaires de l'aviation civile et de la météorologie,
- inspections générales territoriales des services extérieurs de l'aviation civile et de la météorologie portant chacune sur une portion du territoire (métropolitain et outre-mer).

La répartition des inspections générales de services et des inspections générales territoriales fait l'objet de décisions du chef de l'IGACEM.

3.4.1. Inspections générales des services

Les inspections générales des services portent sur les services techniques centraux ou organismes assimilés de l'aviation civile et de la météorologie. Chacune des ces missions d'inspection est placée sous la responsabilité d'un membre de l'inspection générale. Il fait appel en tant que de besoin et en raison de leur compétence propre aux autres membres de l'inspection générale.

Les programmes d'inspection sont établis par l'inspecteur général responsable en accord avec le chef de l'inspection générale.

3.4.2. Inspections générales territoriales

Les inspections générales territoriales ont pour objet l'inspection périodique des services extérieurs de l'aviation civile et de la météorologie, pour s'assurer notamment de l'adaptation de leurs personnels et de leurs moyens à leurs missions, ainsi que de la bonne exécution des tâches qui leur sont confiées et des instructions qui leur sont données.

Chacune de ces inspections générales territoriales est placée sous la responsabilité d'un membre de l'inspection générale qui, dans la zone géographique dont il a la charge :

- assure les liaisons avec les autorités locales concernées par les questions d'aviation civile, de météorologie ou d'infrastructure aéronautique militaire, selon de cas,
- se tient informé en permanence des problèmes ressortissant aux compétences du ministre des transports en matière d'aviation civile ou de météorologie, ou du ministre de la défense en matière d'infrastructure aéronautique militaire, et
- organise l'inspection des activités des services extérieurs dans les mêmes domaines en accord avec le chef de l'inspection générale. Il fait appel en tant que de besoin et en raison de leur compétence propre aux autres membres de l'inspection générale.

3.4.3. Liaisons avec les directions et services d'administration centrale

Des membres de l'IGACEM peuvent être désignés comme membres correspondants des directions et services d'administration centrale. Ils assurent alors au sein de l'inspection générale un rôle de coordination et d'information pour les affaires relevant de la direction ou du service concerné. Ils sont désignés par décision du chef de l'inspection générale.

**Décret en Conseil d'Etat n° 61-1356 du 7 décembre 1961
relatif aux conditions de nomination dans les emplois d'inspecteurs généraux
de l'aviation civile (section administrative et économique)**

Modifié par : Décret n° 73-988 du 18 octobre 1973

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 52-73 du 16 janvier 1952 modifié portant réorganisation de l'inspection générale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 61-626 du 14 juin 1961 portant suppression et création d'emplois au ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile) ;

Le Conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Article 1

Les nominations aux emplois de l'inspection générale de l'aviation civile (section administrative et économique) sont prononcées par arrêté du ministre des travaux publics et des transports.

Article 2

Modifié par : Décret n° 73-988 du 18 octobre 1973

Les emplois d'inspecteurs généraux de l'aviation civile (section administrative et économique) sont réservés aux directeurs, chefs de service, directeurs adjoints, sous-directeurs d'administration centrale et aux administrateurs civils hors classe ayant atteint le 5^e échelon de leur grade.

Article 3

Ces emplois comportent trois échelons ; la durée moyenne du temps passé dans chaque échelon est fixée à deux ans.

Article 4

Les fonctionnaires nommés à ces emplois, conformément aux dispositions du présent décret, sont nommés, selon le cas, soit à l'échelon comportant un indice de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement, soit dans les conditions de l'article 3 de l'arrêté du 29 août 1957 relatif aux emplois supérieurs de l'Etat classés hors échelle. Dans le cas où ils sont nommés à indice égal, ils conservent dans l'échelon de leur nouvel emploi l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur emploi d'origine.

Article 5

Tout fonctionnaire pourvu d'un emploi d'inspecteur général de l'aviation civile peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.

*
* * *

- IGEASMM -
**Inspecteur général des établissements administratifs et scolaires
de la marine marchande**

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer a autorité sur les inspections générales qui lui sont rattachées.

L'inspecteur général des établissements administratifs et scolaires de la marine marchande est placé sous l'autorité directe du ministre [chargé des transports] : article 1 du décret n° 65-115 du 15 février 1965.

Le ministre délégué au tourisme et le secrétaire d'Etat aux transports et à la mer disposent, en tant que de besoin, des inspections générales rattachées au ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

En tant que de besoin, les corps d'inspection et de contrôle des divers départements ministériels sont mis à disposition du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat; pour toute étude ou mission entrant dans leur compétence.

*
* * *

**Décret en Conseil d'Etat n° 65-115 du 15 février 1965
relatif aux règles applicables à l'emploi d'inspecteur général
des établissements administratifs et scolaires de la marine marchande.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi de finances pour 1964 n° 63-1241 en date du 19 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 64-1174 en date du 26 novembre 1964 relatif au statut particulier des administrateurs civils ;

Vu le décret du 4 février 1965 relatif à l'exercice des attributions du Premier ministre pendant l'absence de M. Georges Pompidou ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Article 1

L'inspecteur général des établissements administratifs et scolaires de la marine marchande est chargé, sous l'autorité directe du ministre, d'une mission permanente d'inspection et de contrôle des services administratifs des écoles nationales de la marine marchande et éventuellement des écoles d'apprentissage maritime ainsi que des installations immobilières affectées au fonctionnement des services de la marine marchande (inscription maritime, établissements d'enseignement et d'apprentissage maritime, institut scientifique et technique des pêches maritimes) lorsque les immeubles considérés appartiennent en tout ou en partie à l'Etat ou sont détenus par lui à quelque titre que ce soit.

Il a auprès de la direction de l'administration générale et des gens de mer un rôle d'information et de conseil dans les matières de sa compétence.

L'inspecteur général peut en outre être chargé par le ministre de missions particulières selon les besoins du service.

Article 2

Ont vocation à l'emploi d'inspecteur général des établissements administratifs et scolaires de la marine marchande les membres du corps unique créé par l'article 2 du décret susvisé du 26 novembre 1964 qui ont le grade d'administrateur civil hors classe.

Article 3

La nomination à l'emploi d'inspecteur général est faite par décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports.

Article 4

L'emploi d'inspecteur général comprend quatre échelons. La durée du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans.

La nomination est faite à l'échelon comportant une rémunération égale ou, à défaut, immédiatement supérieure à celle dont l'intéressé bénéficiait au moment de cette nomination.

En cas de nomination à rémunération égale, l'intéressé conserve, dans la limite d'un avancement d'échelon dans le nouvel emploi, l'ancienneté acquise à l'échelon qu'il détenait dans son précédent emploi.

Article 5

Il peut être mis fin aux fonctions d'inspecteur général dans l'intérêt du service.

Article 6

Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

*

* *

- IGEM - Inspection générale de l'enseignement maritime

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer a autorité sur les inspections générales qui lui sont rattachées.

Le secrétaire d'Etat aux transports et à la mer dispose de l'inspection générale de l'enseignement maritime et des autres inspections générales rattachées au ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

Le ministre délégué au tourisme dispose, en tant que de besoin, des inspections générales rattachées au ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

En tant que de besoin, les corps d'inspection et de contrôle des divers départements ministériels sont mis à disposition du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat; pour toute étude ou mission entrant dans leur compétence.

*
* *

Arrêté du 26 juin 1979 portant organisation de l'inspection générale de l'enseignement maritime

Le ministre des transports,

Vu la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée portant statut général des militaires,

Vu le décret n° 67-307 du 31 mars 1967 relatif à la formation professionnelle maritime,

Vu le décret n° 71-724 du 31 août 1971 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles nationales de la marine marchande,

Vu le décret n° 77-33 du 4 janvier 1977 portant statut du corps des professeurs de l'enseignement maritime,

Vu l'arrêté du 17 août 1959 portant organisation de l'apprentissage maritime,

Arrête

Article 1

L'inspection générale de l'enseignement maritime est dirigée par le professeur général de 1^{ère} classe de l'enseignement maritime, chef du corps des professeurs de l'enseignement maritime, ou à défaut par le professeur de 2^{ème} classe le plus ancien.

L'inspection générale est complétée par les professeurs de l'enseignement maritime appelés à y servir.

Article 2

L'inspecteur général de l'enseignement maritime note en dernier ressort les professeurs de l'enseignement maritime. Il préside leur commission de classement et formule les propositions de mutation, de récompense et de sanction les concernant.

Il est membre de la commission administrative paritaire et des conseils de discipline intéressant les personnels civils enseignants des écoles nationales de la marine marchande.

Article 3

L'inspection générale de l'enseignement maritime exerce un contrôle permanent sur les établissements scolaires maritimes ainsi que sur les établissements d'enseignement admis à concourir à la formation professionnelle maritime prévus à l'article 2 du décret susvisé du 31 mars 1967.

Ce contrôle s'exerce tant au point de vue pédagogique et technique que du point de vue de la discipline scolaire et de l'organisation matérielle dans ses rapports avec l'enseignement. L'inspection générale de l'enseignement maritime peut être chargée par le ministre de toutes missions ou études relatives à la formation professionnelle maritime. Elle concourt aux actions de coopération technique menées dans ce domaine.

Article 4

L'inspection générale de l'enseignement maritime prépare le plan annuel de spécialisation des écoles nationales de la marine marchande. Les plans de fonctionnement des établissements scolaires maritimes lui sont communiqués pour avis.

L'inspection générale de l'enseignement maritime est chargée de l'organisation générale des examens et concours.

Elle propose notamment au ministre la désignation des membres des jurys des concours ouverts pour le recrutement des professeurs de l'enseignement maritime.

Elle prépare les programmes des stages de formation des directeurs et des instructeurs des écoles d'apprentissage maritime. Elle dirige leur sélection.

Article 5

L'inspection générale de l'enseignement maritime est représentée aux séances du conseil d'administration et du bureau de l'organisme chargé de la gérance des écoles d'apprentissage maritime avec voix consultative.

Article 6

Il est créé un conseil de perfectionnement de l'enseignement maritime composé de :

- l'inspecteur général de l'enseignement maritime, président ;
- le chef du service des gens de mer ;
- deux professeurs de l'enseignement maritime et trois autres personnes qualifiées désignés par le ministre chargé de la marine marchande.

Le secrétariat général du conseil est assuré par un des professeurs de l'enseignement maritime.

Article 7

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement maritime prépare et soumet au ministre les programmes d'enseignement et de formation dans les établissements scolaires maritimes ainsi que ceux des examens tendant à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime. Ces programmes sont arrêtés par le ministre.

Il propose au ministre les mesures susceptibles d'améliorer l'enseignement dans les établissements scolaires maritimes.

Les projets de décisions de principe, arrêtés et décrets concernant les écoles, l'enseignement, les examens et concours, ainsi que les conditions de délivrance des titres de formation professionnelle lui sont communiqués avant d'être soumis au ministre

Article 8

L'arrêté du 4 septembre 1967 relatif à l'organisation de l'inspection générale de l'enseignement maritime est abrogé.

Article 9

Le directeur général de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

*
* * *

**Décret en Conseil d'Etat n° 77-33 du 4 janvier 1977
portant statut particulier du corps des professeurs de l'enseignement maritime**

*Modifié par : Décret n° 98-605 du 10 juillet 1998
Décret n° 2003-1380 du 31 décembre 2003
Décret n° 2004-106 du 29 janvier 2004*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances, du ministre de la défense et du ministre de l'équipement,
Vu la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, modifiée par la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, notamment ses articles 3, 5 et 108 ;
Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
Vu le décret n° 70-319 du 4 avril 1970 portant organisation générale de l'enseignement militaire supérieur, complété par le décret n° 71-84 du 22 janvier 1971 ;
Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction militaire en date du 15 septembre 1975, ensemble la délibération dudit conseil en date du 17 décembre 1975 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1

Modifié par : Décret n° 2004-106 du 29 janvier 2004

Les professeurs de l'enseignement maritime constituent un corps d'officiers de carrière de la marine nationale.

Ils assurent l'enseignement dans les écoles nationales de la marine marchande, les établissements qui en dépendent et à bord des navires d'application. Ils dirigent ces écoles et établissements.

Ils sont chargés de la formation des personnels de l'enseignement maritime.

Ils peuvent seuls être nommés, au titre de l'enseignement maritime, comme membre des jurys ou commissions d'examens institués pour la délivrance des diplômes, brevets et certificats de la marine marchande ; ils président ces jurys ou commissions.

Ils peuvent être appelés à participer au fonctionnement d'organismes relevant des ministres de la défense et des transports.

Article 2

La hiérarchie du corps des professeurs de l'enseignement maritime comporte les grades suivants :

Officiers subalternes :

- Professeur de 1re classe.

Officiers supérieurs :

- Professeur principal ;
- Professeur en chef de 2e classe ;
- Professeur en chef de 1re classe.

Officiers généraux :

- Professeur général de 2e classe ;
- Professeur général de 1re classe.

Ces grades correspondent respectivement aux grades de lieutenant de vaisseau, de capitaine de corvette, de capitaine de frégate, de capitaine de vaisseau, de contre-amiral et de vice-amiral de la hiérarchie militaire générale.

.....

Chapitre II : Recrutement

Article 5

Modifié par : Décret n° 2004-106 du 29 janvier 2004

Les professeurs de l'enseignement maritime sont recrutés au grade de professeur de 1^{ère} classe parmi les candidats suivants qui, admis par concours sur épreuves, ont effectué une année d'enseignement comme professeur stagiaire dans une école nationale de la marine marchande et ont satisfait aux épreuves de fin de stage :

1° Officiers de carrière des corps des officiers de marine et des officiers spécialisés de la marine, du grade de lieutenant de vaisseau, ayant accompli au 1er janvier de l'année du concours au moins trois ans de service à la mer et ayant à cette date une ancienneté de grade inférieure à neuf ans ;

2° Dispositions abrogées

3° Officiers de réserve des corps des officiers de marine et des officiers spécialisés de la marine, du grade de lieutenant de vaisseau, servant en situation d'activité depuis au moins cinq ans au 1er janvier de l'année du concours et justifiant à cette date de trois ans de service à la mer ;

4° Officiers de réserve des corps des officiers de marine et des officiers spécialisés de la marine, d'un grade au plus égal à celui de lieutenant de vaisseau, ayant accompli au 1er janvier de l'année du concours au moins quatre ans de service dont deux ans de service à la mer et titulaires de l'un des diplômes figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la marine marchande parmi les diplômes exigés des candidats aux concours externes de l'école nationale d'administration ;

5° Officiers de réserve des corps des officiers de marine et des officiers spécialisés de la marine, du grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe, titulaires du diplôme d'études supérieures de la marine marchande et réunissant au 1er janvier de l'année du concours au moins trente-six mois de navigation.

Les candidats de ces quatre premières catégories, officiers spécialisés de la marine, doivent appartenir à l'une des branches, spécialisés ou groupes de spécialités dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres de la défense et de la marine marchande ;

6° Capitaines au long cours, officiers mécaniciens de 1re classe de la marine marchande ou capitaines de 1re classe de la navigation maritime ;

7° Professeurs techniques de l'enseignement maritime ayant accompli au moins huit ans de services effectifs dans les écoles nationales de la marine marchande en qualité de professeur technique chef de travaux, de professeur technique des écoles nationales de la marine marchande ou de professeur technique de l'enseignement maritime.

Article 6

Modifié par : Décret n° 98-605 du 10 juillet 1998

Peuvent également, à titre exceptionnel, être recrutés sur titres au grade de professeur de 1re classe, après avoir accompli une année d'enseignement comme professeur stagiaire dans une école nationale de la marine marchande et avoir satisfait aux épreuves de fin de stage, les titulaires d'un diplôme du deuxième cycle de l'enseignement supérieur en sciences naturelles justifiant de six années de pratique professionnelle dans un établissement de recherche ou d'enseignement spécialisé dans les sciences de la mer, notamment en océanographie, en biologie marine ou en technique des pêches maritimes.

Le nombre de professeurs de l'enseignement maritime recrutés à ce titre ne peut excéder 5 p. 100 de l'effectif des professeurs de l'enseignement maritime.

Le recrutement sur titres prévu au présent article est effectué après avis de la commission dont la composition est fixée à l'article 14.

.....

Chapitre III : Avancement

Article 12

Les promotions dans le corps des professeurs de l'enseignement maritime ont lieu exclusivement au choix.

.....

- IGSAM -

Inspection générale des services des affaires maritimes

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer a autorité sur les inspections générales qui lui sont rattachées.

Le secrétaire d'Etat aux transports et à la mer dispose, en tant que de besoin, de l'inspection générale des services des affaires maritimes et des autres inspections générales rattachées au ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

Le ministre délégué au tourisme dispose, en tant que de besoin, des inspections générales rattachées au ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

En tant que de besoin, les corps d'inspection et de contrôle des divers départements ministériels sont mis à disposition du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat; pour toute étude ou mission entrant dans leur compétence.

*
* *

Décret du 8 novembre 1926 **portant réorganisation de l'inspection générale des services de l'inscription maritime**

Modifié par : Décret du 29 juillet 1927
Décret du 26 novembre 1927

Le Président de la République française,

Vu le décret du 7 octobre 1902 portant création et organisation d'un corps d'administrateurs de l'inscription maritime ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, du ministre de la marine et du président du Conseil, ministre des finances,

Décète :

Article 1

L'inspection générale des services de l'inscription maritime est réorganisée sur les bases suivantes :
Un administrateur général de l'inscription maritime en résidence à Paris est chargé des fonctions d'inspecteur général des services de l'inscription maritime.

Deux officiers supérieurs du corps des administrateurs de l'inscription maritime, désignés par le ministre sur la proposition de l'inspecteur général, sont adjoints à ce dernier.

Article 2

Sur l'ordre du ministre chargé de la marine marchande, l'inspecteur général effectue, ou fait effectuer par ses adjoints, les tournées d'inspection administratives et techniques dans les directions et quartiers d'inscription maritime en France, en Corse et en Algérie.

Il étudie, de concert avec les bureaux compétents, toutes les questions administratives du ressort des quartiers d'inscription maritime.

Il propose au ministre toutes les mesures d'économie dont les services extérieurs sont susceptibles, ainsi que celles qui doivent assurer un meilleur fonctionnement et un meilleur rendement du service et établir l'uniformité des doctrines et de la jurisprudence, sur toutes les questions relevant de ses attributions.

Les directions et les quartiers doivent lui fournir tous les renseignements qu'il demande pour l'accomplissement de sa mission.

Article 3

L'inspecteur général renseigne le ministre sur la meilleure utilisation du personnel et le fonctionnement des directions et quartiers.

Il lui soumet les mesures relatives au recrutement ainsi qu'au perfectionnement et au développement des connaissances techniques ou administratives des diverses catégories de personnel des services extérieurs.

Article 4

L'inspecteur général est consulté sur les mutations, promotions et distinctions concernant les personnels des services extérieurs et reçoit communication, pour visa, avant la signature du ministre, de tous décrets et arrêtés concernant ces services et ces personnels. Tout projet de dépêche comportant appréciation de la manière de servir d'un des membres de ces personnels lui est également communiqué.

A la suite de ses tournées, il note les officiers et agents dont il a inspecté les services. Ces notes sont jointes aux calepins des intéressés.

Article 5

L'inspecteur général préside les jurys de concours des administrateurs. Il fait partie des commissions de classement de tous les personnels des services extérieurs.

Il est membre de droit du Conseil supérieur de la marine marchande, du Conseil supérieur des pêches maritimes, de la Commission supérieure d'appel, en matière de sécurité de la navigation maritime, du Comité consultatif d'hygiène de la marine marchande, de la Commission supérieure du crédit maritime mutuel et de la Commission chargée de la répartition des heures d'enseignement en faveur des enfants des membres du personnel de la marine marchande.

En cas d'empêchement, il est suppléé dans les diverses fonctions énumérées au texte du présent article par le plus ancien dans le grade le plus élevé des officiers supérieurs qui lui sont adjoints.

*
* *

**Décret en Conseil d'Etat n° 77-32 du 4 janvier 1977
portant statut particulier du corps des administrateurs des affaires maritimes**

*Modifié par : Décret n° 95-736 du 10 mai 1995
Décret n° 97-989 du 23 octobre 1997
Décret n° 2003-1380 du 31 décembre 2003
Décret n° 2004-106 du 29 janvier 2004*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances, du ministre de la défense et du ministre de l'équipement,

Vu la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, modifiée par la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, notamment ses articles 3, 5 et 108 ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le décret n° 67-308 du 31 mars 1967 portant règlement d'administration publique relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime ;

Vu le décret n° 70-319 du 14 avril 1970 portant organisation générale de l'enseignement militaire supérieur, complété par le décret n° 71-84 du 22 janvier 1971 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction militaire en date du 15 septembre 1975, ensemble la délibération dudit conseil en date du 17 décembre 1975 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1

Modifié par : Décret n° 2004-106 du 29 janvier 2004

Les administrateurs des affaires maritimes constituent un corps d'officiers de carrière de la marine nationale.

Ils ont vocation à assurer la direction des services déconcentrés des affaires maritimes relevant du ministre chargé de la mer.

Ils peuvent en outre être appelés à occuper des fonctions au sein de ce ministère et dans les établissements qui y sont rattachés.

Ils représentent la marine nationale et assurent la suppléance de ses services dans les conditions fixées par le ministre de la défense et le ministre chargé de la marine marchande. Ils sont les représentants locaux du préfet maritime dans l'exercice de ses attributions civiles dans la limite des délégations de pouvoirs qui leur sont consenties, à cet effet, par arrêté.

Ils participent à l'organisation générale de la défense et des transports maritimes de défense.

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 2

Abrogé par : Décret n° 97-989 du 23 octobre 1997

Article 3

La hiérarchie du corps des administrateurs des affaires maritimes comporte les grades suivants :

Officiers subalternes :

- . Administrateur de 3e classe ;
- . Administrateur de 2e classe ;
- . Administrateur de 1re classe.

Officiers supérieurs :

- . Administrateur principal ;
- . Administrateur en chef de 2e classe ;
- . Administrateur en chef de 1re classe.

Officiers généraux :

- . Administrateur général de 2e classe ;
- . Administrateur général de 1re classe.

Ces grades correspondent respectivement aux grades d'enseigne de vaisseau de 2e classe, d'enseigne de vaisseau de 1re classe, de lieutenant de vaisseau, de capitaine de corvette, de capitaine de frégate, de capitaine de vaisseau, de contre-amiral et de vice-amiral de la hiérarchie militaire générale.

Article 4

Modifié par : Décret n° 2003-1380 du 31 décembre 2003

Les grades mentionnés à l'article 3 comportent les échelons suivants :

- Administrateur de 3e classe : trois échelons ;
- Administrateur de 2e classe : cinq échelons ;
- Administrateur de 1re classe : cinq échelons ;
- Administrateur principal : trois échelons ;
- Administrateur en chef de 2e classe : quatre échelons ;
- Administrateur en chef de 1re classe : deux échelons et un échelon exceptionnel ;
- Administrateur général de 2e classe : un échelon ;
- Administrateur général de 1re classe : deux échelons.

Chapitre II : Recrutement

Recrutement au grade d'administrateur de 3^{ème} classe

Article 5

Les administrateurs des affaires maritimes sont recrutés au grade d'administrateur de 3e classe parmi les élèves administrateurs de l'école d'administration des affaires maritimes ayant satisfait, à l'issue de la première année d'études, aux conditions de scolarité définies par le règlement de cette école.

Article 6

Modifié par : Décret n° 2004-106 du 29 janvier 2004

L'admission à l'école d'administration des affaires maritimes est effectuée par l'un des modes suivants :

- 1° Par concours sur épreuves, qui peut comporter des matières à option, parmi les titulaires de l'un des diplômes exigés des candidats aux concours externes de l'école nationale d'administration, âgés de vingt-huit ans au plus au 1er janvier de l'année du concours ;
- 2° Par concours sur épreuves, qui peut comporter des matières à option :
 - parmi les officiers marinières en activité réunissant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans d'ancienneté de services en cette qualité et qui, à cette date, sont âgés de vingt-six ans au moins et de trente-cinq ans au plus ;
 - parmi les personnels civils titulaires de catégorie B ou C, les auxiliaires recrutés en application du décret n° 46-659 du 11 avril 1946 fixant le statut des auxiliaires sur contrat à l'administration centrale de la marine marchande et les agents contractuels recrutés en application du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat. Les candidats doivent réunir, au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans les services du ou des ministères chargés de l'équipement ou de la mer, ou dans les établissements publics nationaux qui en relèvent, et être âgés à cette date de vingt-six ans au moins et de trente-cinq ans au plus. Les candidats doivent avoir accompli les obligations légales du service national.

Article 7

Modifié par : Décret n° 97-989 du 23 octobre 1997

Le nombre de places mises chaque année aux concours prévus à l'article 6 est fixé, par concours, par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Une place au moins doit être offerte chaque année au titre du 2° de l'article 6, sauf dans le cas où une seule place peut être offerte à l'entrée à l'école d'administration des affaires maritimes.

Article 8

La durée des études à l'école d'administration des affaires maritimes est de deux années scolaires et se décompose en deux cycles de formation d'une année scolaire. La durée du premier cycle peut être prolongée d'une année scolaire, notamment pour raisons de santé ou en cas de résultats insuffisants, dans les conditions prévues par le règlement de cette école.

A l'issue du premier cycle de formation, les élèves administrateurs font l'objet d'un classement commun. Ils sont nommés au grade d'administrateur de 3e classe le 1er août de l'année au cours de laquelle ils ont satisfait aux conditions de scolarité du premier cycle et prennent rang sur la liste d'ancienneté de leur grade selon ce classement. Ils accomplissent en cette qualité le deuxième cycle de formation.

Recrutement au grade d'administrateur de 1^{ère} classe

Article 9

Modifié par : Décret n° 97-989 du 23 octobre 1997

Peuvent être recrutés, sur leur demande, dans le corps des administrateurs des affaires maritimes, au grade d'administrateur de 1re classe, les lieutenants de vaisseau et les enseignes de vaisseau de 1re classe ou les officiers des grades correspondants des différents corps d'officiers de carrière de la

marine, ainsi que les officiers de réserve servant en situation d'activité du grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe ou de lieutenant de vaisseau ou de grade correspondant des autres corps d'officiers de la marine qui, admis à un stage de formation d'une année scolaire à l'école d'administration des affaires maritimes, ont satisfait aux épreuves de fin de stage. Cette durée peut être prolongée d'une année scolaire dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 8 ci-dessus.

L'admission au stage est effectuée par concours sur épreuves, qui peut comporter des matières à option, parmi les officiers mentionnés au premier alinéa du présent article qui, au 1er janvier de l'année du concours, remplissent les conditions suivantes :

- lieutenants de vaisseau ou officiers de grade correspondant : être âgés de plus de vingt-sept ans ;
- enseignes de vaisseau de 1re classe ou officiers de grade correspondant : être âgés de plus de vingt-cinq ans et réunir au moins deux ans d'ancienneté de grade ;
- officiers de réserve servant en situation d'activité : être âgés de plus de vingt-neuf ans et réunir au moins trois ans de service en situation d'activité.

A l'issue du stage, les intéressés font l'objet d'un classement. Ils sont nommés au grade d'administrateur de 1re classe le 1er août qui suit la fin de leur stage de formation. Ceux d'entre eux qui étaient lieutenants de vaisseau ou officiers d'un grade correspondant conservent, dans la limite de deux ans, leur ancienneté de grade ; à égalité d'ancienneté de grade, les intéressés prennent rang dans l'ordre du classement de fin de stage.

La promotion au grade supérieur, au titre de leur corps d'origine, des lieutenants de vaisseau ou des officiers de grade correspondant, inscrits au tableau d'avancement lors de leur admission au stage ou pendant la durée de celui-ci, est suspendue pendant la durée des cours. Les intéressés ont cependant la faculté de demander la radiation de ces cours et leur maintien dans leur corps d'origine.

Article 10

Modifié par : Décret n° 2004-106 du 29 janvier 2004

Peuvent également être recrutés dans le corps des administrateurs des affaires maritimes au grade d'administrateur de 1re classe les capitaines de 1re classe de la navigation maritime et les titulaires du diplôme d'études supérieures de la marine et les titulaires du diplôme d'études supérieures de la marine marchande délivré en application du décret du 31 mars 1967 susvisé qui, admis à un stage de formation d'une année scolaire à l'école d'administration des affaires maritimes, ont satisfait aux épreuves de fin de stage. Cette durée peut être prolongée d'une année scolaire dans les cas prévus à l'alinéa 1er de l'article 8 ci-dessus.

L'admission au stage est effectuée par concours sur épreuves qui peut comporter des matières à option, parmi les candidats mentionnés au premier alinéa du présent article qui, au 1er janvier de l'année du concours, remplissent les conditions suivantes :

Pour les capitaines de 1re classe de la navigation maritime, être âgé de moins de quarante ans ;

Pour les titulaires du diplôme d'études supérieures de la marine marchande, être âgé de moins de quarante ans et avoir accompli au moins trente mois de navigation dans la marine marchande ou de service dans la marine nationale, soit à la mer, soit en qualité de chef de quart dans un centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage.

Les candidats doivent avoir accompli les obligations légales du service national.

Les intéressés sont nommés au grade d'administrateur de 1re classe le 1er août suivant la fin du stage. Ils prennent rang dans ce grade à compter du premier jour du mois au cours duquel ils ont rejoint l'école d'administration des affaires maritimes et se classent entre eux dans l'ordre du classement de fin de stage.

La date de prise de rang dans le cadre d'administrateur de 1re classe des stagiaires qui ont été autorisés à effectuer une deuxième année de stage est reportée au premier jour du premier mois de cette deuxième année de stage.

Article 10-1

Modifié par : Décret n° 2004-106 du 29 janvier 2004

Peuvent également être recrutés, sur leur demande, dans le corps des administrateurs des affaires maritimes au grade d'administrateur de 1re classe, les personnels civils titulaires de catégorie A ainsi que les auxiliaires et agents contractuels recrutés en application des décrets n° 46-659 du 11 avril 1946 et n° 86-83 du 17 janvier 1986 mentionnés à l'article 6 ci-dessus exerçant des fonctions de niveau équivalent qui, admis à un stage d'une année scolaire à l'école d'administration des affaires

maritimes, ont satisfait aux épreuves de fin de stage. Cette durée peut être prolongée d'une année scolaire dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 8 ci-dessus.

L'admission au stage est effectuée par concours sur épreuves, qui peut comporter des matières à option, parmi les candidats mentionnés au premier alinéa du présent article qui, au 1er janvier de l'année du concours, remplissent les conditions suivantes :

- être âgé de moins de quarante ans ;
- avoir accompli quatre ans de services effectifs en catégorie A ou de fonctions d'un niveau équivalent dans les services du ou des ministères chargés de la mer ou les établissements publics nationaux qui en relèvent ;
- avoir accompli les obligations légales du service national.

Les intéressés sont nommés au grade d'administrateur de 1re classe le 1er août suivant la fin du stage. Ils prennent rang dans ce grade à compter du premier jour du mois au cours duquel ils ont rejoint l'école d'administration des affaires maritimes et se classent entre eux dans l'ordre du classement de fin de stage. Ils sont reclassés à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détiennent dans leur corps d'origine.

La date de prise de rang dans le grade d'administrateur de 1re classe des stagiaires qui ont été autorisés à effectuer une deuxième année de stage est reportée au premier jour du premier mois de cette deuxième année de stage.

Article 10-2

Modifié par : Décret n° 97-989 du 23 octobre 1997

Le nombre de places mises chaque année à chacun des concours prévus aux articles 9, 10 et 10-1 est fixé par arrêté du ministre chargé de la mer.

Une place au moins doit être offerte chaque année au titre de l'article 10-1, sauf dans le cas où deux places au plus peuvent être offertes au titre de l'article 6.

Recrutement au grade d'administrateur principal

Article 10-3

Créé par : Décret n° 97-989 du 23 octobre 1997

Peuvent être recrutés, sur leur demande, dans le corps des administrateurs des affaires maritimes au grade d'administrateur principal :

- les officiers principaux du corps technique et administratif des affaires maritimes ainsi que les officiers de 1re classe inscrits au tableau d'avancement. Ils doivent être âgés de trente ans au moins au 1er janvier de l'année du concours ; en outre, les officiers principaux doivent à cette date réunir moins de quatre ans d'ancienneté dans le grade ;
- les inspecteurs principaux des affaires maritimes âgés, au 1er janvier de l'année du concours, de quarante ans au moins et de cinquante ans au plus et réunissant à cette date au moins treize années de services effectifs en catégorie A ou de fonctions d'un niveau équivalent dans les services du ou des ministères chargés de la mer ou les établissements publics nationaux qui en relèvent. La durée des services pris en compte au titre des activités professionnelles antérieures en application de l'article 22 du décret n° 92-1204 du 10 novembre 1992 portant statut particulier du corps des inspecteurs des affaires maritimes ainsi que la fraction de l'ancienneté acquise en catégorie B qui excède la dixième année de l'ancienneté dans la fonction publique viennent, le cas échéant, en déduction de ces treize années. Ces déductions ne peuvent toutefois avoir pour effet de réduire à moins de dix ans la durée des services effectifs accomplis en catégorie A ou dans des fonctions de niveau équivalent dans les services ou établissements publics mentionnés ci-dessus.

Les intéressés sont inscrits sur une liste d'aptitude établie dans l'ordre du classement d'un concours sur épreuves et sont nommés au grade d'administrateur principal à raison d'une nomination après sept promotions à ce grade. Ils sont reclassés à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détiennent dans leur corps d'origine. Ceux d'entre eux qui étaient officiers principaux conservent, dans la limite de deux ans, leur ancienneté de grade.

Si après sept promotions au grade d'administrateur principal surviennent des vacances à pourvoir au titre du présent article alors que la liste d'aptitude est épuisée, ces vacances sont comblées par la promotion d'administrateurs de 1re classe. Dès l'établissement d'une nouvelle liste d'aptitude, la première vacance qui survient donne lieu à la nomination dans le corps du candidat inscrit en tête de cette liste.

Recrutement au grade d'administrateur de 1^{ère} classe

Article 11

Modifié par : Décret n° 97-989 du 23 octobre 1997

Les programmes, les conditions d'organisation et de déroulement des épreuves des concours prévus aux articles 6, 9, 10, 10-1 et 10-3 ci-dessus ainsi que les coefficients attribués aux différentes épreuves et, s'il y a lieu, les conditions d'attribution de points de majoration et de dispenses d'épreuves en fonction des titres détenus sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la défense et du ministre chargé de la marine marchande.

En outre, les candidats doivent remplir les conditions d'aptitude physique définies par arrêté conjoint de ces ministres.

Article 12

Modifié par : Décret n° 97-989 du 23 octobre 1997

Les recrutements prévus aux articles 9, 10 et 10-1 ne peuvent excéder sur deux ans ceux effectués pendant la même période à l'école d'administration des affaires maritimes au titre des 1^o et 2^o de l'article 6 ci-dessus.

Les places non pourvues au titre de l'un des concours prévus à l'article 6 peuvent être reportées sur l'autre concours prévu au même article ou, sous réserve des dispositions du premier alinéa du présent article, sur les concours prévus aux articles 9, 10 et 10-1.

Les places offertes au titre de l'un des concours prévus aux articles 9, 10 et 10-1 ci-dessus et non pourvues à la suite des épreuves peuvent être reportées sur les deux autres concours sous réserve des dispositions du premier alinéa du présent article, ou sur les concours prévus à l'article 6.

Article 13

Modifié par : Décret n° 97-989 du 23 octobre 1997

A égalité d'ancienneté, prennent rang :

1^o Après les administrateurs de 2e classe recrutés au titre de l'article 6 promus administrateurs de 1re classe, les administrateurs de 1re classe recrutés au titre de l'article 9 ;

2^o Après les administrateurs de 1re classe recrutés au titre de l'article 9, les administrateurs de 1re classe recrutés au titre de l'article 10-1 ;

3^o Après les administrateurs de 1re classe recrutés au titre de l'article 10-1, les administrateurs de 1re classe recrutés au titre de l'article 10 ;

4^o Après les administrateurs de 1re classe promus administrateurs principaux, les administrateurs principaux recrutés au titre de l'article 10-3.

Chapitre III : Avancement

Article 14

Les promotions au grade d'administrateur de 2e classe ont lieu à l'ancienneté.

Toutes les autres promotions ont lieu au choix.

Article 15

Sous réserve d'avoir satisfait aux conditions de scolarité prévues par le règlement de l'école, les administrateurs de 3e classe sont promus administrateurs de 2e classe à un an de grade. Ils sont inscrits sur la liste d'ancienneté de leur grade selon le classement établi compte tenu des résultats obtenus au cours de l'ensemble des deux cycles de formation de l'école d'administration des affaires maritimes. Le ministre chargé de la marine marchande fixe par arrêté les conditions dans lesquelles doivent être pris en compte ces divers éléments.

Article 16

Peuvent seuls être promus au grade supérieur :

1^o Les administrateurs de 2e classe ayant au moins deux ans de grade ;

2^o Les administrateurs de 1re classe ayant au moins six ans de grade ;

3° Les administrateurs principaux ayant au moins quatre ans de grade ;
4° Les administrateurs en chef de 2e classe ayant au moins six ans de grade ;
5° Les administrateurs en chef de 1re classe ayant au moins trois ans de grade ;
6° Les administrateurs généraux de 2e classe ayant au moins deux ans et six mois de grade.
Ne peuvent, en tout état de cause, être promus ou nommés au grade supérieur que :
Les administrateurs en chef de 1re classe qui se trouvent, au 31 décembre de l'année précédant celle de leur promotion éventuelle, à plus de deux ans de la limite d'âge du grade d'administrateur général de 2e classe ;
Les administrateurs généraux de 2e classe qui se trouvent, à cette même date, à plus de deux ans de la limite d'âge du grade d'administrateur général de 1re classe.

Article 17

Modifié par : Décret n° 2004-106 du 29 janvier 2004

La commission d'avancement prévue à l'article 41 de la loi du 13 juillet 1972 susvisée est composée ainsi qu'il suit :
L'inspecteur général des services des affaires maritimes, président ;
Un administrateur général des affaires maritimes désigné par le ministre chargé de la marine marchande ;
Un officier général de marine désigné par le ministre de la défense.
Le directeur du personnel à l'administration centrale de la marine marchande assiste à titre consultatif aux réunions de la commission.
La commission présente au ministre chargé de la marine marchande ses propositions d'inscription aux tableaux d'avancement.

Article 18

Modifié par : Décret n° 2004-106 du 29 janvier 2004

Les tableaux d'avancement sont établis par ordre de mérite. Ils sont arrêtés conjointement par les ministres de la défense et de la marine marchande et publiés au Journal officiel de la République française.

Article 19

Modifié par : Décret n° 2003-1380 du 31 décembre 2003

Les conditions d'accès aux échelons des grades du corps des administrateurs des affaires maritimes sont déterminées conformément au tableau ci-après :

Article 20

Modifié par : Décret n° 97-989 du 23 octobre 1997

Les administrateurs des affaires maritimes recrutés au titre du 2° de l'article 6 et de l'article 10-1 conservent, le cas échéant, à titre personnel, l'indice dont ils bénéficiaient en qualité d'officier marinier, de fonctionnaire titulaire ou d'agent recruté sur contrat jusqu'à ce qu'ils aient atteint un échelon comportant un indice au moins égal.

Article 21

Modifié par : Décret n° 97-989 du 23 octobre 1997

Les officiers recrutés au titre des articles 9 et 10-3 sont classés à l'échelon de leur nouveau grade comportant un indice égal, ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient atteint ; ils conservent à cet échelon l'ancienneté qu'ils avaient acquise.
Toutefois, les lieutenants de vaisseau classés à l'échelon spécial de leur grade sont classés au 5e échelon du grade d'administrateur de 1re classe. Ils conservent cependant à titre personnel l'indice dont ils bénéficiaient.
Lors de leur promotion au grade d'administrateur principal, les administrateurs de 1re classe mentionnés à l'alinéa précédent sont classés au 2e échelon de leur nouveau grade.

Article 22

Modifié par : Décret n° 95-736 du 10 mai 1995

Les administrateurs de 2e classe promus au grade d'administrateur de 1re classe alors qu'ils étaient au 4e ou au 5e échelon du grade d'administrateur de 2e classe sont classés à l'échelon du grade d'administrateur de 1re classe comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient atteint. Ils y conservent, dans la limite de deux ans, l'ancienneté acquise au dernier échelon atteint dans le grade d'administrateur de 2e classe.

Les administrateurs de 1re classe, 4e échelon ou au 5e échelon, des affaires maritimes promus au grade d'administrateur principal sont classés à l'échelon du grade d'administrateur principal comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient atteint. Ils y conservent, dans la limite de deux ans, l'ancienneté acquise au dernier échelon atteint dans le grade d'administrateur de 1re classe.

Article 23

La possession de l'un des brevets prévus par le décret du 14 avril 1970 susvisé donne droit pour l'avancement d'échelon à une bonification d'un an. Cette bonification n'est pas prise en compte pour l'avancement de grade. Elle n'est accordée qu'une fois, quel que soit le nombre de brevets obtenus.

Lorsque cette bonification est sans effet sur l'avancement d'échelon dans le grade détenu lors de l'obtention du brevet ou n'a eu, à cet titre, qu'un effet partiel, les intéressés bénéficient de cette bonification ou de son reliquat lors de la promotion au grade supérieur.

Dans le cas où l'accès au corps des administrateurs des affaires maritimes comporte changement de corps, le reliquat de bonification non utilisé dans le corps d'origine peut l'être dans le corps des administrateurs des affaires maritimes.

Chapitre IV : Dispositions diverses ou transitoires

Article 24

Modifié par : Décret n° 2004-106 du 29 janvier 2004

Un arrêté conjoint du ministre de la défense et du ministre chargé de la marine marchande fixe, chaque année, les contingents d'administrateurs des affaires maritimes qui peuvent bénéficier, par arrêté de ces ministres, des dispositions du c de l'article 69 ou de l'article 80-1 de la loi du 13 juillet 1972 modifiée susvisée.

Le nombre des administrateurs des affaires maritimes qui pourront bénéficier chaque année, sur leur demande, de chacune de ces dispositions ne peut être inférieur à 10 p. 100, arrondis à l'unité supérieure, du nombre des nominations effectuées chaque année au premier grade du corps.

.....

*

* *

- IGT -
Inspection générale du tourisme

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer a autorité sur les inspections générales qui lui sont rattachées.

Le ministre délégué au tourisme dispose du service de l'inspection générale du tourisme et, en tant que de besoin, des inspections générales rattachées au ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

Le secrétaire d'Etat aux transports et à la mer dispose, en tant que de besoin, des inspections générales rattachées au ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

En tant que de besoin, les corps d'inspection et de contrôle des divers départements ministériels sont mis à disposition du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat; pour toute étude ou mission entrant dans leur compétence.

*
* * *

Décret en Conseil d'Etat n° 93-343 du 15 mars 1993
relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du tourisme

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce extérieur et du ministre délégué au tourisme,
Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, notamment son article 30 ;
Vu la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme ;
Vu le décret n° 74-963 du 22 novembre 1974 relatif à l'organisation administrative en matière de tourisme ;
Vu le décret n° 86-229 du 14 février 1986 modifié portant statut du corps de l'inspection générale du tourisme ;
Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;
Vu le décret n° 92-442 du 19 mai 1992 relatif aux attributions du ministre délégué au tourisme ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu l'avis du comité technique paritaire du ministère du tourisme en date du 20 novembre 1992 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Article 1 (extrait)

L'administration centrale du ministère du tourisme comprend le service de l'inspection générale.
.....

Article 3

L'inspection générale du tourisme exerce les attributions prévues par le décret du 14 février 1986.

*
* * *

**Décret en Conseil d'Etat n° 86-229 du 14 février 1986
portant statut du corps de l'inspection générale du tourisme.**

*Modifié par : Décret n° 88-369 du 15 avril 1988
Décret n° 2002-609 du 26 avril 2002*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 52-876 du 22 juillet 1952 fixant le statut particulier des inspecteurs généraux du tourisme, des personnels titularisés à la direction générale du tourisme du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, complété par le décret n° 85-230 du 15 février 1985 ;

Vu le décret n° 83-916 du 13 octobre 1983 pris pour l'application de l'article 23 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires de l'Etat occupant de tels emplois ;

Vu le décret n° 84-183 du 12 mars 1984 fixant les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice prévue à l'article 87 de la loi n° 84-16 du 17 janvier 1984 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 13 novembre 1985 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1

Le corps de l'inspection générale du tourisme est classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Ses membres sont chargés, sous l'autorité directe du ministre chargé du tourisme, de missions d'inspection et de contrôle des services, établissements publics ou organismes relevant du ministère chargé du tourisme ou bénéficiant de ses subventions, ainsi que de toutes missions d'études et d'information concernant le tourisme en France et à l'étranger.

L'inspection générale du tourisme assure le secrétariat général du Conseil supérieur du tourisme.

Article 2

Le corps de l'inspection générale du tourisme comprend deux grades :

Le grade d'inspecteur général, qui comporte trois échelons ;

Le grade d'inspecteur général adjoint, qui comporte cinq échelons.

Article 3

Un inspecteur général, désigné par le ministre chargé du tourisme, exerce les fonctions de chef du service de l'inspection générale du tourisme. Il dirige les activités du corps. Cette désignation n'emporte aucune modification au rang ou au traitement de l'intéressé.

Chapitre II : Recrutement et avancement

Article 4

Modifié par : Décret n° 88-369 du 15 avril 1988

Peuvent être nommés inspecteurs généraux :

- a) Pour deux vacances sur cinq, les inspecteurs généraux adjoints inscrits à un tableau d'avancement et ayant atteint au moins le quatrième échelon de leur grade ;
- b) Pour deux vacances sur cinq, les fonctionnaires occupant des emplois de directeurs, directeurs adjoints, chefs de service, sous-directeurs, d'administration centrale et les membres des corps recrutés par l'Ecole nationale d'administration, titulaires d'un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice terminal du grade d'administrateur civil hors classe."
- c) Pour une vacance sur cinq, toute personne âgée de quarante-cinq ans accomplis, en application de l'article 8 de la loi du 13 septembre 1984 susvisée.

Les nominations au titre des alinéas a et b ci-dessus sont prononcées par décret, sur proposition du ministre chargé du tourisme.

Les nominations, au titre de l'alinéa c ci-dessus sont prononcées par décret en conseil des ministres.

Les emplois vacants pourvus par la réintégration des inspecteurs généraux dans leur corps ne sont pas pris en compte pour l'application de l'alinéa c du présent article.

A l'intérieur de chaque cycle de cinq nominations, les quatre premières interviennent en application du a ou du b de l'article 4 du présent article.

Article 5

Modifié par : Décret n° 2002-609 du 26 avril 2002

Les inspecteurs généraux adjoints sont nommés par décret, sur proposition du ministre chargé du tourisme, après avis d'une commission composée du chef du service de l'inspection générale, qui la préside, et de deux fonctionnaires du ministère chargé du tourisme exerçant les fonctions de chef de service ou de sous-directeur.

Ils sont choisis parmi :

1° Les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales en fonctions depuis deux années au moins dans les services chargés du tourisme, justifiant de dix années au moins de services publics et d'un indice au moins égal à celui d'un administrateur civil, 2e échelon ;

2° Les fonctionnaires internationaux justifiant de dix années de services au moins dans un organisme international intergouvernemental et exerçant des fonctions équivalentes à celles d'un administrateur civil hors classe.

Article 6

Les inspecteurs généraux, s'ils sont fonctionnaires ou agents publics nommés en application de l'article 4 ci-dessus, et les inspecteurs généraux adjoints, s'ils sont fonctionnaires, nommés en application de l'article 5 ci-dessus sont, lors de leur nomination, classés à l'échelon dont l'indice de traitement est égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent emploi. Dans le cas contraire, ils sont classés au premier échelon de leur grade.

Article 7

Le temps à passer dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixé à deux ans. Ce temps peut être réduit dans les conditions prévues par les articles 7 et 12 du décret n° 59-308 du 14 février 1959, sans pouvoir être inférieur à dix-huit mois. L'avancement d'échelon est prononcé par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Article 8

Les membres du corps de l'inspection générale du tourisme ne peuvent être détachés que s'ils justifient de deux ans au moins de services effectifs en cette qualité.

.....
*
* *

- IGTT -
Inspecteur général du travail des transports

L'inspection du travail des transports a pour mission première d'apprécier, par son action de contrôle, le degré d'application de la législation du travail dans les entreprises du secteur des transports, de contribuer à une amélioration de cette situation et de porter à la connaissance du gouvernement les obstacles majeurs qui rendent problématique l'application du droit. Les missions de renseignement du public et de conseil ainsi que la promotion du dialogue social permettent à l'inspection du travail des transports de jouer un rôle actif dans les relations sociales dans les transports.

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer a autorité sur les inspections générales qui lui sont rattachées.

Le secrétaire d'Etat aux transports et à la mer dispose de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports et des autres inspections générales rattachées au ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

Le ministre délégué au tourisme dispose, en tant que de besoin, des inspections générales rattachées au ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

En tant que de besoin, les corps d'inspection et de contrôle des divers départements ministériels sont mis à disposition du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat; pour toute étude ou mission entrant dans leur compétence.

*
* *

Décret en Conseil d'Etat n° 2003-770 du 20 août 2003
portant statut particulier du corps de l'inspection du travail

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,

Vu le code du travail, notamment son article L. 611-1 ;

Vu le code rural, notamment son livre VII ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment ses articles L. 15 et L. 16 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 51-193 du 16 février 1951 portant publication de la convention internationale du travail n° 82 concernant les prescriptions de sécurité dans l'industrie du bâtiment et de la convention internationale du travail n° 81 concernant l'inspection du travail dans le commerce et l'industrie, signées à Genève, respectivement le 31 août 1948 et le 19 juillet 1947 ;

Vu le décret n° 74-456 du 15 mai 1974 portant publication de la convention internationale du travail n° 129 concernant l'inspection du travail dans l'agriculture, adoptée par la conférence internationale du travail du 25 juin 1969 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994, modifié par le décret n° 97-301 du 3 avril 1997, fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n° 98-624 du 20 juillet 1998 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration de fonctionnaires du corps de l'inspection de la formation professionnelle dans le corps de

- l'inspection du travail et modifiant le décret n° 75-273 du 21 avril 1975 portant statut particulier de l'inspection du travail ;
- Vu le décret n° 99-595 du 13 juillet 1999 fixant les modalités exceptionnelles de recrutement d'inspecteurs du travail en application de l'article 113 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
 - Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales en date du 21 février 2002 ;
 - Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer en date du 27 février 2002 ;
 - Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 19 avril 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Chapitre I: Dispositions générales

Article 1

Les inspecteurs du travail constituent un corps interministériel classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Les fonctionnaires du corps de l'inspection du travail, dont la gestion est assurée par le ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont placés sous l'autorité des ministres chargés respectivement du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, des transports et de l'agriculture.

Article 2

Le corps de l'inspection du travail comprend trois grades :

1° Le grade de directeur du travail qui comprend six échelons auxquels s'ajoute un échelon fonctionnel afférent à des emplois comportant l'exercice de responsabilités particulières et dont la liste est fixée, dans la limite des emplois budgétaires, par arrêté pris, selon le cas, par le ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre chargé des transports ou le ministre chargé de l'agriculture ;

2° Le grade de directeur adjoint du travail qui comprend huit échelons ;

3° Le grade d'inspecteur du travail qui comprend dix échelons et un échelon d'inspecteur-élève.

Article 3

I. - Outre les missions qui leur sont imparties par l'article L. 611-1 du code du travail susvisé, les membres du corps de l'inspection du travail participent à la mise en oeuvre des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle définies par les pouvoirs publics.

Les membres du corps placés sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture veillent également à l'application des dispositions du livre VII du code rural et des textes non codifiés pris pour leur application.

II. - Les membres du corps de l'inspection du travail apportent leur concours aux missions d'information et de conseil auprès du public dans le domaine de leurs compétences ainsi qu'à celle de conciliation dans la prévention des conflits collectifs du travail.

Ils exercent des fonctions d'encadrement et d'expertise.

III. - Les membres du corps de l'inspection du travail peuvent être affectés à l'administration centrale des ministères mentionnés à l'article 1er.

Chapitre II : Recrutement

Article 4

Les inspecteurs du travail sont recrutés :

- a) Par concours dans les conditions précisées à l'article 5 ci-après.
b) Au choix parmi les contrôleurs du travail âgés de quarante ans au moins au 1er janvier de l'année de la nomination et justifiant de neuf ans de services civils effectifs dont cinq en catégorie B.
Le nombre d'inspecteurs recrutés en application du b ci-dessus ne peut excéder un sixième du nombre de postes offerts aux concours prévus au a ci-dessus.
-

Article 10

Un arrêté des ministres respectivement chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, des transports et de l'agriculture précise les conditions d'affectation dans chacun des départements ministériels considérés en proportion des emplois offerts.

.....

Chapitre III : Avancement

.....

Article 14

L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix, après inscription à un tableau d'avancement dans les conditions ci-après :

- a) Peuvent être promus directeurs adjoints du travail les inspecteurs du travail ayant atteint le 5e échelon de leur grade et exercé effectivement les fonctions d'inspecteur pendant au moins cinq années ;
b) Peuvent être promus directeurs du travail les directeurs adjoints du travail comptant un an d'ancienneté dans le 3e échelon.

Toutes les promotions sont prononcées par le ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice détenu antérieurement.

Les fonctionnaires promus conservent, dans la limite de la durée moyenne de services exigée pour une promotion à l'échelon immédiatement supérieur de leur nouveau grade, l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancien échelon si l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle qui serait résultée d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade ou, s'ils étaient parvenus à l'échelon terminal de leur précédent grade, à celle qui résultait de leur dernière promotion.

Chapitre IV : Dispositions diverses

Article 15

Les membres de l'inspection générale des affaires sociales parvenus au moins au grade d'inspecteur peuvent être détachés dans le grade de directeur du travail. Les administrateurs civils justifiant de quatre ans au moins de services effectifs en cette qualité peuvent être détachés dans le grade de directeur adjoint du travail pour les administrateurs civils de deuxième classe et dans le grade de directeur du travail pour les administrateurs civils de première classe et hors classe. Le détachement est prononcé à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur corps d'origine.

Les fonctionnaires détachés dans le grade de directeur du travail conservent, dans la limite de la durée moyenne de services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque ce détachement leur procure un avantage inférieur à celui qui serait résulté d'un avancement d'échelon dans leur corps d'origine ou qui est résulté de leur élévation audit échelon si cet échelon était le plus élevé de leur précédent grade.

La proportion des emplois ainsi pourvus ne peut excéder 20 % de l'effectif budgétaire des grades de directeur adjoint du travail et de directeur du travail.

Les fonctionnaires détachés depuis quatre ans au moins dans le grade de directeur adjoint du travail ou dans le grade de directeur du travail peuvent être, sur leur demande, intégrés dans le corps.

Article 16

Les membres du corps de l'inspection du travail peuvent être placés en position de détachement lorsqu'ils justifient de quatre années au moins de services publics effectifs en cette qualité.

Le nombre de ceux qui sont placés en position de détachement ou de disponibilité sur leur demande ne peut excéder 20 % de l'effectif budgétaire total du corps.

.....

Article 23

Le décret n° 75-273 du 21 avril 1975 modifié portant statut particulier de l'inspection du travail est abrogé, à l'exception de l'article 9 bis-1 et de l'article 11 qui sont maintenus en vigueur jusqu'au 31 décembre 2001 en tant qu'ils concernent les conditions exceptionnelles d'intégration des fonctionnaires du corps de l'inspection de la formation professionnelle dans le corps de l'inspection du travail et l'intégration des inspecteurs recrutés en application du décret du 13 juillet 1999 susvisé.

*
* *

**Décret n° 85-659 du 2 juillet 1985
fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère
de l'urbanisme, du logement et des transports**

*Modifié par : Décret en Conseil d'Etat n° 92-334 du 27 mars 1992
Décret en Conseil d'Etat n° 96-121 du 9 septembre
Décret en Conseil d'Etat n° 97-164 du 24 février 1997
Décret en Conseil d'Etat n° 98-141 du 6 mars 1998
Décret en Conseil d'Etat n° 2001-1205 du 18 décembre 2001*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports,

Vu la loi n° 45-01 du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres et à l'organisation des ministères, modifiée par le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres,

Vu le décret n° 84-751 du 2 août 1984 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports,

Vu le décret n° 84-772 du 7 août 1984 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,

Vu le décret n° 84-773 du 7 août 1984 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer,

Décrète :

.....

Article 14

Modifié par Décret n° 97-164 du 24 février 1997

L'inspection générale du travail et de la main d'œuvre des transports assume auprès du ministre ou par délégation permanente auprès du secrétaire d'Etat chargé des transports les missions dévolues à l'inspection du travail à l'exception de l'inspection du travail maritime.

*
* *

**Décret en Conseil d'Etat n° 2003-789 du 22 août 2003
relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi
d'inspecteur général du travail des transports**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-748 du 1er août 2000 modifié relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2003-788 du 22 août 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur régional du travail des transports ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer en date du 18 décembre 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1

L'inspecteur général du travail des transports dirige le service de l'inspection du travail des transports. Il est placé sous l'autorité du ministre chargé des transports.

Article 2

L'emploi d'inspecteur général du travail des transports comprend trois échelons. La durée du temps passé dans les deux premiers échelons est de trois ans.

Article 3

Peuvent être nommés dans l'emploi d'inspecteur général du travail des transports :

1° Les directeurs du travail ayant atteint le 4e échelon de leur grade ;

2° Les directeurs du travail et les membres des corps issus de l'Ecole nationale d'administration nommés dans les emplois de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer, de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de directeur régional du travail des transports, qui ont atteint le 4e échelon de ces emplois depuis au moins une année ; les directeurs du travail nommés dans l'emploi de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui ont atteint le 2e échelon de cet emploi. Ils doivent justifier de deux années de services effectifs dans un ou plusieurs de ces emplois.

En outre, les fonctionnaires mentionnés au 1° et au 2° du présent article doivent avoir effectué deux ans de services effectifs au moins en qualité de fonctionnaire de catégorie A au sein du service de l'inspection du travail des transports ;

3° Les membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration, à condition qu'ils fassent état de vingt ans de services publics, ayant exercé pendant au moins deux ans des fonctions de directeur ou de chef de service, de sous-directeur ou de directeur adjoint dans une direction d'administration centrale compétente en matière de législation et de réglementation du travail.

Article 4

L'inspecteur général du travail des transports est nommé à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son corps ou son emploi précédent. Il conserve, dans la limite de la durée de services exigée pour l'accès à un échelon supérieur de l'emploi, l'ancienneté d'échelon qu'il avait acquise dans son corps ou emploi lorsque la nomination dans l'emploi lui procure un avantage inférieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son grade ou emploi, s'il était au dernier échelon de son grade ou emploi, à celui que procure la nomination audit échelon.

Article 5

La nomination à l'emploi d'inspecteur général du travail des transports est prononcée par arrêté du ministre chargé des transports.

Article 6

Le fonctionnaire qui occupe l'emploi d'inspecteur général du travail des transports est placé en position de détachement de son corps. Il est nommé dans l'emploi d'inspecteur général du travail des transports pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 7

Tout fonctionnaire nommé dans l'emploi d'inspecteur général du travail des transports peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.

Article 8

Le décret n° 88-411 du 22 avril 1988 relatif aux conditions d'accès au grade d'inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre des transports est abrogé.

*
* *

**Décret en Conseil d'Etat n° 2003-790 du 22 août 2003
relatif aux conditions de nomination et d'avancement
dans les emplois de contrôleur général de l'inspection du travail des transports
et de secrétaire général de l'inspection du travail des transports**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-748 du 1er août 2000 modifié relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2003-788 du 22 août 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur régional du travail des transports ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer en date du 18 décembre 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Article 1

Dans le cadre des orientations fixées par les pouvoirs publics à l'inspection du travail des transports, les contrôleurs généraux animent et coordonnent l'activité des directeurs régionaux du travail des transports de leur ressort dans le domaine de l'inspection de la législation du travail et s'assurent de l'exécution de leurs missions.

Le secrétaire général assiste l'inspecteur général du travail des transports.

Il organise le service de l'inspection du travail des transports et veille à l'allocation de ses moyens et à leur utilisation optimale. Il concourt à l'évaluation de la politique sociale dans le secteur des transports.

Article 2

Les emplois de contrôleur général de l'inspection du travail des transports et de secrétaire général de l'inspection du travail des transports comprennent quatre échelons. La durée du temps passé dans les deux premiers échelons est fixée à deux ans ; celle passée dans le 3e échelon est fixée à trois ans.

Article 3

Peuvent être nommés dans les emplois de contrôleur général de l'inspection du travail des transports ou de secrétaire général de l'inspection du travail des transports :

1° Les directeurs du travail ayant atteint le 4e échelon de leur grade ;

2° Les directeurs du travail et les membres des corps issus de l'Ecole nationale d'administration nommés dans les emplois de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer, de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de directeur régional du travail des transports, qui ont atteint le 4e échelon de ces emplois depuis au moins une année ; les directeurs du travail nommés dans l'emploi de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui ont atteint le 2e échelon de cet emploi. Ils doivent justifier de deux années de services effectifs dans un ou plusieurs de ces emplois. En outre, les fonctionnaires mentionnés au 1° et au 2° doivent avoir effectué deux ans de services effectifs au moins, en qualité de fonctionnaire de catégorie A, au sein du service de l'inspection du travail des transports ;

3° Les membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration, à condition qu'ils fassent état de vingt ans de services publics, ayant exercé pendant au moins deux ans des fonctions de directeur ou de chef de service, de sous-directeur ou de directeur adjoint dans une direction d'administration centrale compétente en matière de législation et de réglementation du travail.

Article 4

Les contrôleurs généraux de l'inspection du travail des transports et le secrétaire général de l'inspection du travail des transports sont nommés par arrêté du ministre chargé des transports.

Les fonctionnaires nommés dans ces emplois sont placés en position de détachement de leur corps d'origine.

Ils sont nommés dans les emplois de contrôleur général de l'inspection du travail des transports et de secrétaire général de l'inspection du travail des transports pour une durée de cinq ans, renouvelable pour trois ans au plus, dans le même emploi.

Les intéressés peuvent se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.

Article 5

Les fonctionnaires nommés dans les emplois de contrôleur général de l'inspection du travail des transports et de secrétaire général de l'inspection du travail des transports sont classés à l'échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur corps ou emploi précédent.

Dans la limite du temps de service exigé pour accéder à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur corps ou emploi précédent lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans ce même corps ou emploi.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur grade ou emploi précédent conservent leur ancienneté dans la même limite lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulte d'une élévation audit échelon.

*
* *

- IGTP - Inspecteurs généraux des transports et des travaux publics

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer a autorité sur les inspections générales qui lui sont rattachées.

Les inspecteurs généraux des transports et des travaux publics sont placés sous l'autorité directe du ministre [chargé des transports] : article 1 du décret n° 61-595 du 9 juin 1961.

Le ministre délégué au tourisme et le secrétaire d'Etat aux transports et à la mer disposent, en tant que de besoin, des inspections générales rattachées au ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

En tant que de besoin, les corps d'inspection et de contrôle des divers départements ministériels sont mis à disposition du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat; pour toute étude ou mission entrant dans leur compétence.

*
* *

Décret en Conseil d'Etat n° 61-595 du 9 juin 1961 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois d'inspecteur général des transports et des travaux publics.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'industrie, du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre des finances et es affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi de finances pour 1961 en date du 23 décembre 1960 ;

Le Conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Article 1

Les inspecteurs généraux des transports et des travaux publics sont chargés, sous l'autorité directe du ministre, de toutes études et missions spéciales ou générales concernant notamment l'économie, des transports terrestres et toutes actions susceptibles d'accroître la productivité des services.

Article 2

Ont vocation aux emplois d'inspecteur général des transports et des travaux publics les directeurs, chefs de service, directeurs adjoints et sous-directeurs de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports (section I du budget) ayant accompli dans ces emplois au moins quatre ans de services effectifs.

Article 3

Les nominations dans l'emploi d'inspecteur général des transports et des travaux publics sont prononcées par arrêté du ministre des travaux publics et des transports.

Article 4

L'emploi d'inspecteur général des transports et des travaux publics comprend trois échelons. L'accès aux 2e et 3e échelons a lieu après deux ans de services dans l'échelon immédiatement inférieur.

Article 5

Les fonctionnaires nommés inspecteurs généraux des transports et des travaux publics sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement, soit, en cas d'impossibilité, à l'échelon le plus élevé de l'emploi d'inspecteur général des transports et des travaux publics.

Article 6

Tout fonctionnaire occupant un emploi d'inspecteur général des transports et des travaux publics peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.

Article 7

Le décret n° 52-566 du 20 mai 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation de règles statutaires applicables aux ingénieurs des ponts et chaussées et des mines affectés à un emploi du cadre des ingénieurs des transports est abrogé.

Dispositions particulières concernant l'inspection en matière d'hygiène et de sécurité

*
* *

Dispositions communes

Décret en Conseil d'Etat n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

*Modifié par : Décret n° 95-680 du 9 mai 1995
Décret n° 2001-232 du 12 mars 2001
Décret n° 2002-766 du 3 mai 2002
Décret n° 2003-958 du 3 octobre 2003*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et du ministre du travail,

Vu le code du travail ;

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 75-887 du 23 septembre 1975 relatif aux dispositions statutaires applicables aux ouvriers professionnels des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 75-888 du 23 septembre 1975 fixant le statut des corps des contremaîtres des administrations de l'Etat et les dispositions applicables aux emplois d'agent principal des services techniques ;

Vu le décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-450 du 28 mai 1982 relatif au conseil supérieur de la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique du 9 mars 1982 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Titre I : Règles relatives à l'hygiène et à la sécurité et contrôle de leur application

Article 1

Modifié par : Décret n° 95-680 du 9 mai 1995

Le présent décret s'applique :

- aux services administratifs de l'Etat ;
 - aux établissements publics de l'Etat autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial ;
 - aux exploitants publics institués par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 susvisée ;
 - aux établissements publics de l'Etat à caractère industriel et commercial lorsqu'ils emploient les personnels ayant la qualité de fonctionnaire ;
 - aux ateliers des établissements publics de l'Etat dispensant un enseignement technique ou professionnel, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 231-1 du Code du travail.
-

Article 3

Modifié par : Décret n° 95-680 du 9 mai 1995

Dans les administrations et établissements visés à l'article 1^{er}, les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles définies au titre III du livre II du Code de travail et par les décrets pris pour son application. Des arrêtés du Premier ministre et des ministres chargés de la fonction publique, du budget et du travail déterminent les modalités particulières d'application exigées par les conditions spécifiques de fonctionnement de ces administrations et établissements.

.....

Article 5

Modifié par : Décret n° 95-680 du 9 mai 1995

Les ministres désignent dans les administrations de l'Etat les fonctionnaires qui sont chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité. Ces fonctionnaires sont rattachés, dans l'exercice de leurs attributions, aux services d'inspection générale des ministères. Des arrêtés conjoints du ministre chargé de la fonction publique et des ministres concernés désignent les services d'inspection générale compétents et définissent les conditions de rattachement de ces fonctionnaires aux dites inspections générales.

Article 5-1

Modifié par : Décret n° 95-680 du 9 mai 1995

Dans les établissements publics de l'Etat soumis aux dispositions du présent décret en application de l'article 1^{er} ci-dessus, les agents chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité sont nommés par le directeur de l'établissement. Ils sont rattachés au service d'inspection générale de l'établissement ou, à défaut, au directeur de l'établissement. Ils peuvent toutefois être rattachés, sur proposition de l'organe délibérant de l'établissement, au service d'inspection générale du ministère de tutelle. Dans ce cas, les agents chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité sont nommés par le ministre concerné.

Article 5-2

Modifié par : Décret n° 95-680 du 9 mai 1995

Les fonctionnaires et agents mentionnés aux articles 5 et 5-1 contrôlent les conditions d'application des règles définies à l'article 3 et proposent au chef de service intéressé toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. En cas d'urgence, ils proposent au chef de service concerné, qui leur rend compte des suites données à leurs propositions, les mesures immédiates jugées par eux nécessaires. Dans tous les cas, le chef de service transmet à ses supérieurs hiérarchiques les propositions auxquelles il n'a pas pu donner suite.

Article 5-3

Modifié par : Décret n° 95-680 du 9 mai 1995

Une formation en matière d'hygiène et de sécurité est dispensée aux fonctionnaires et agents mentionnés aux articles 5 et 5-1 préalablement à leur prise de fonctions. La formation initiale est organisée, sous la responsabilité du ministre chargé de la fonction publique, par des organismes agréés par ce dernier. Le programme général de cette formation est soumis à l'avis de la commission centrale d'hygiène et de sécurité du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat. La liste des organismes agréés est communiquée à cette même commission.

Article 5-4

Modifié par : Décret n° 95-680 du 9 mai 1995

Les ministres et les directeurs des établissements publics de l'Etat peuvent demander, au ministre chargé du travail, le concours du service de l'inspection du travail, soit pour des missions permanentes, soit pour des interventions temporaires.

Article 5-5

Modifié par : Décret n° 95-680 du 9 mai 1995

Dans le cas d'une situation de travail présentant un risque grave pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions, ou en cas de désaccord sérieux et persistant entre l'administration et le comité d'hygiène et de sécurité, le chef de service compétent ainsi que le comité d'hygiène et de sécurité compétent peuvent solliciter l'intervention de l'inspection du travail. Les agents chargés d'assurer une fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité, mentionnés aux articles 5 et 5-1 ci-dessus, peuvent également solliciter cette intervention.

Dans le cas d'un désaccord sérieux et persistant, l'inspection du travail n'est saisie que si le recours aux agents mentionnés aux articles 5 et 5-1 ci-dessus n'a pas permis de lever le désaccord.

Peuvent être sollicitées, dans les mêmes conditions, l'intervention d'un membre du corps des vétérinaires inspecteurs ou du corps des médecins inspecteurs de la santé dans leurs domaines d'attribution respectifs ainsi que l'intervention du service de la sécurité civile.

L'intervention faisant suite à la procédure prévue aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article donne lieu à un rapport adressé conjointement au chef de service concerné, au comité d'hygiène et de sécurité compétent, à l'agent mentionné aux articles 5 ou 5-1 ci-dessus et, pour information, au préfet du département. Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.

Le chef de service adresse dans les quinze jours au membre du corps de contrôle à l'origine du rapport une réponse motivée indiquant les mesures immédiates qui ont fait suite au rapport ainsi que les mesures qu'il va prendre accompagnées d'un calendrier.

Le chef de service communique copie, dans le même délai, de sa réponse au comité d'hygiène et de sécurité compétent ainsi qu'à l'agent mentionné aux articles 5 ou 5-1 du présent décret.

En cas de désaccord du chef de service sur le rapport prévu à l'alinéa 4 du présent article ou lorsque les mesures indiquées dans la réponse ne sont exécutées, le membre du corps de contrôle, auteur du rapport, adresse, par la voie hiérarchique, un rapport au ministre compétent. Celui-ci fait connaître sa réponse dans un délai d'un mois. Le rapport et la réponse du ministre sont communiquées au comité d'hygiène et de sécurité local et au comité central d'hygiène et de sécurité compétent.

Article 5-6

Modifié par : Décret n° 95-680 du 9 mai 1995

Si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement l'autorité administrative.

Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux.

La faculté ouverte au présent article soit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

L'autorité administrative ne peut demander à l'agent de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent.

La détermination des missions de sécurité des biens et des personnes qui sont incompatibles avec l'exercice du droit de retrait individuel défini ci-dessus en tant que celui-ci compromettrait l'exécution même des missions propres de ce service, notamment dans les domaines de la douane, de la police, de l'administration pénitentiaire et de la sécurité civile, est effectuée par voie d'arrêté interministériel du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du travail et du ministre dont relève le domaine, pris après avis du comité d'hygiène et de sécurité central compétent et de la commission centrale d'hygiène et de sécurité du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

Article 5-7

Modifié par : Décret n° 95-680 du 9 mai 1995

Si un membre du comité d'hygiène et de sécurité constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un agent qu'il s'est retiré de la situation de travail définie au premier alinéa de l'article 5-6, il en avise immédiatement le chef de service ou son représentant et consigne cet avis dans le registre établi dans les conditions fixées à l'article 5-8. Il est procédé à une enquête immédiate par le chef de service, en compagnie du membre du comité d'hygiène et de

sécurité ayant signalé le danger. Le chef de service prend les mesures nécessaires pour remédier à la situation et informe le comité des décisions prises.

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, le chef de service arrête les mesures à prendre, après avis du comité d'hygiène et de sécurité compétent réuni en urgence dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. L'inspecteur du travail est obligatoirement saisi selon les modalités prévues à l'article 5-5 ci-dessus et assiste de plein droit à la réunion du comité d'hygiène et de sécurité. Après avoir pris connaissance de l'avis émis par le comité d'hygiène et de sécurité, l'autorité administrative arrête les mesures à prendre.

Article 5-8

Modifié par : Décret n° 95-680 du 9 mai 1995

Les avis mentionnés au premier alinéa de l'article 5-7 sont consignés dans un registre spécial côté et ouvert au timbre du comité. Il est tenu, sous la responsabilité du chef de service, à la disposition :

- des membres du comité d'hygiène et de sécurité ;
- de l'inspection du travail ;
- des agents mentionnés aux articles 5 et 5-1 du présent décret.

Tout avis figurant sur le registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées, les mesures prises par le chef de service y sont également consignées.

Article 5-9

Modifié par : Décret n° 95-680 du 9 mai 1995

Le bénéfice de la faute inexcusable de l'employeur définie à l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale est de droit pour les agents non fonctionnaires qui seraient victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'eux-mêmes ou un membre du comité d'hygiène et de sécurité avaient signalé au chef du service ou à son représentant le risque qui s'est matérialisé.

.....

Article 37

Un fonctionnaire chargé, en application de l'article 5 du présent décret, d'une fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité peut assister avec voix consultative aux travaux du comité et de sécurité.

Le président du comité d'hygiène et de sécurité peut convoquer des experts à la demande de l'Administration ou à la demande des organisations syndicales.

Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions de l'ordre du jour pour lesquelles leur présence a été requise

.....

*

* *

**Circulaire Fonction Publique du 24 janvier 1996
relative à l'application du décret n° 82-453 du 28 mai 1982**

Ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation – Direction générale de l'administration et de la fonction publique – Circulaire FP/4 n° 1871

Ministère de l'économie et des finances – Direction du Budget – Circulaire 2B n° 95-1353

Paris, le 24/01/1996

OBJET : Application du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine de prévention dans la fonction publique.

.....

II.2 - La fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité

Afin d'assurer le bon respect de l'ensemble des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail dans les services et établissements relevant du décret, un dispositif précis d'inspection est organisé en application du nouveau cadre réglementaire.

La fonction d'inspection relève de la compétence de fonctionnaires ou d'agents nommés à cet effet (point A), elle peut en outre, dans certaines circonstances précises, être exercée par différentes catégories de fonctionnaires relevant de corps de contrôle extérieurs à l'administration ou à l'établissement concerné (point B).

Les agents chargés de l'inspection.

A-1 Nomination et positionnement

Le dispositif relatif à la fonction d'inspection diffère selon qu'il s'agit des services relevant des administrations de l'Etat ou des services relevant d'établissements publics.

1 - Les administrations de l'Etat (article 5, alinéa 1)

En application de l'article 5 alinéa 1 du décret, les ministres doivent nommer dans leur administration des fonctionnaires chargés de la fonction d'inspection.

Le décret n'apporte pas de précision quant au nombre des fonctionnaires devant être nommés. Chaque administration doit être à même de déterminer l'importance du réseau à mettre en place en la matière, sachant que ces agents doivent pouvoir accomplir l'ensemble des missions qui leur sont dévolues au sein des services placés dans leur champ de compétence. A cet égard, le niveau régional pourrait être un élément de référence pertinent.

Ces fonctionnaires font l'objet, dans l'exercice de leurs attributions, d'un rattachement fonctionnel au service d'inspection générale du département ministériel concerné (cf. le point 3 infra).

2 - Les établissements publics (article 5.1)

Dans les établissements publics relevant du champ d'application du décret doivent être nommés des agents chargés de la fonction d'inspection.

Leur nombre n'est pas précisé par le décret, mais les mêmes remarques que celles formulées au point 1 supra peuvent être reprises sur ce point.

Ces agents sont nommés par décision du directeur de l'établissement public et rattachés fonctionnellement au service d'inspection générale propre à l'établissement ou à défaut au directeur de celui-ci.

Ces agents peuvent, le cas échéant, être nommés par le ministre assurant la tutelle de l'établissement public. Ils sont, dans cette hypothèse, rattachés fonctionnellement au service d'inspection générale dudit ministère (cf. le point 3 infra). Ce choix intervient sur proposition de l'organe délibérant de l'établissement.

Par ailleurs, qu'il s'agisse des fonctionnaires nommés au titre de l'article 5 ou des agents nommés au titre de l'article 5.1, ceux-ci devront être assurés que leur déroulement de carrière n'en souffrira pas et qu'ils bénéficieront, dans ces fonctions, des mêmes possibilités de promotion que dans leur emploi précédent.

3 - Le rôle des inspections générales (articles 5 et 5.1).

Afin de respecter l'objectif général d'indépendance mentionné au protocole d'accord du 28 juillet 1994 (point I.3 a), l'exercice de la fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité doit pouvoir être assurée en toute neutralité et assurer ainsi la crédibilité de cette fonction au sein des services à contrôler.

C'est afin de tendre vers cet objectif que doit être mis en place le dispositif résultant des articles 5 et 5.1 du décret qui fait intervenir les différentes inspections générales des ministères.

L'alinéa 2 de l'article 5 prévoit sur ce point la prise d'arrêtés interministériels qui viendront déterminer les services d'inspection générale compétents et définir les conditions précises de rattachement des agents en cause.

D'une façon générale, les services d'inspection générale compétents sur ces matières devront avoir un rôle d'impulsion et de coordination dans la mise en œuvre de la fonction « contrôle » au sein de leur administration et qui se trouve être appliquée au niveau local par les fonctionnaires ou agents nommés en application des articles 5 et 5.1.

Ces services d'inspection générale pourront, en outre, avoir une fonction de conciliation ou de médiation portant sur tout litige ayant trait à l'exercice des missions des fonctionnaires ou agents

nommés en application des articles 5 et 5.1, la décision finale appartenant le cas échéant, en dernier ressort, à l'autorité ministérielle ou au directeur de l'établissement public.

A.2 - Les compétences (articles 5.2)

Aux termes des dispositions de l'article 5.2 ainsi que les articles 37, 47 et 50, les fonctionnaires ou agents chargés d'assurer une fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité et nommés en application des articles 5 et 5.1, vérifient les conditions d'application des règles définies au livre II, titre III du code du travail ; ils proposent au chef de service intéressé toutes mesures qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels et en cas d'urgence, ils proposent les mesures immédiates jugées par eux nécessaires au chef de service intéressé qui leur rendra compte des suites données à leurs propositions. Dans tous les cas, le chef de service transmet à ses supérieurs hiérarchiques les propositions auxquelles il n'a pas pu donner suite. Ils assistent avec voix consultative, aux travaux des comités d'hygiène et de sécurité ; à cet effet, les documents se rattachant à la mission des comités leurs sont communiqués pour avis et, parallèlement, leurs observations sont portées à la connaissance des comités.

Dans le cadre de l'intervention d'agents de corps de contrôle externes (article 5.5) notamment lors de l'usage du droit de retrait, ces fonctionnaires et agents doivent être associés aux procédures dans les conditions posées par les articles 5.5 à 5.8 (cf. le point II.3 infra).

Pour accomplir leurs missions, ces fonctionnaires et agents auront librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter ; ils pourront se faire présenter les registres imposés par la réglementation. En cas d'accident grave, ils participeront à l'enquête sur les lieux pour analyser les causes et prescrire les mesures immédiates jugées par eux nécessaires pour en éviter le renouvellement. Ils assisteront aux réunions des comités d'hygiène et de sécurité de leur circonscription ainsi qu'à toutes les séances de travail, d'étude et de formation ou leur présence serait souhaitée. A cet effet, toutes facilités leur seront accordées, qui seraient nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

D'une façon générale, ces fonctionnaires ou agents accompliront les missions suivantes :

- contrôle de conformité au travers de la vérification de l'application de l'ensemble des règles d'hygiène et de sécurité applicables ;
- conseil et proposition dans ces domaines ;
- expertises en prévention ;
- animation de réseaux dans le cadre de la coordination par l'administration des actions de prévention mises en œuvre dans les domaines tels que : la sécurité des bâtiments, des matériels, des produits, l'hygiène du travail, l'ergonomie, la prévention des risques professionnels, l'étude des comportements, le choix des méthodes et techniques de travail ayant une incidence directe sur la santé, etc. Ils assureront le suivi des mesures qu'ils auront préconisées.

S'agissant des établissements publics, les missions découlant des points 2, 3 et 4 pourront faire l'objet des adaptations utiles au regard notamment du choix d'organisation de la fonction d'inspection intervenu dans le cadre des dispositions de l'article 5.1 du décret.

*
* *

**Ministère de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer**

**Arrêté du 12 mars 2001
portant rattachement fonctionnel des inspecteurs hygiène et sécurité
au Conseil général des ponts et chaussées**

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement
et le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

- Vu la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret no 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié par le décret no 84-1029 du 23 novembre 1984 et par le décret no 95-680 du 9 mai 1995, notamment ses articles 5, 5-1 et 50 ;
- Vu le décret no 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;
- Vu le décret no 86-1175 du 31 octobre 1986 relatif au Conseil général des ponts et chaussées et à l'inspection générale de l'équipement et de l'environnement ;
- Vu l'information donnée au comité central hygiène et sécurité dans sa séance du 29 juin 1999,

Arrêtent :

Article 1

Les fonctionnaires assurant les missions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité au sein du ministère de l'équipement, des transports et du logement sont rattachés fonctionnellement au Conseil général des ponts et chaussées, avec la fonction d'inspecteur d'hygiène et de sécurité ; ces fonctionnaires et agents restent soumis aux dispositions statutaires qui les régissent.

Article 2

Le Conseil général des ponts et chaussées a un rôle d'impulsion et de coordination en matière d'hygiène, de sécurité et de prévention ainsi qu'une fonction de conciliation ou de médiation portant sur les litiges ayant trait à l'exercice des missions des inspecteurs d'hygiène et de sécurité, à la demande soit de l'administration centrale, soit de l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection d'hygiène et de sécurité, soit encore par l'intermédiaire du président du comité d'hygiène et de sécurité, à la demande écrite d'un tiers au moins des membres titulaires du comité. Cette faculté s'exerce dans le cadre des dispositions de l'article 50 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

*
* *

**Arrêté du 22 septembre 1997
relatif à la compétence de l'inspection générale des établissements administratifs
et scolaires (administration de la mer) en matière d'hygiène et de sécurité du travail.**

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement
et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

- Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982, modifié par les décrets n° 84-1029 du 23 novembre 1984 et n° 95-680 du 9 mai 1995, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine de prévention dans la fonction publique, et notamment son article 5 ;
- Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
- Vu le décret n° 97-164 du 24 février 1997 modifiant le décret n° 85-659 du 2 juillet 1985 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports,

Arrêtent :

Article 1

En application de l'article 5 du décret du 28 mai 1982 modifié susvisé, l'inspection générale des établissements administratifs et scolaires du ministère de l'équipement, des transports et du logement (administration de la mer) est compétente en matière d'hygiène et de sécurité du travail pour les services déconcentrés des affaires maritimes.

Article 2

L'inspection générale visée à l'article 1er a, en outre, un rôle d'impulsion et de coordination dans la mise en oeuvre de la fonction d'inspection en matière d'hygiène de sécurité au sein des services déconcentrés des maritimes, lorsque cette fonction est exercée par fonctionnaires désignés dans le cadre du premier alinéa de l'article 5 du décret du 28 mai 1982 modifié susvisé.

Article 3

L'inspection générale visée à l'article 1^{er} une fonction de conciliation et de médiation lors des litiges survenant dans l'exercice des missions des fonctionnaires désignés dans le cadre du premier alinéa de l'article 5 du décret du 28 mai 1982 modifié susvisé.

Article 4

L'arrêté du 11 juillet 1996 relatif à la compétence de l'inspection générale des établissements et scolaires (administration de la mer) en matière d'hygiène et de sécurité du travail est abrogé.

*
* *



Ministère
de l'équipement,
des transports,
de l'aménagement
du territoire,
du tourisme
et de la mer



Conseil général
des ponts
et chaussées

1^{re} section
Affaires de personnel
et de fonctionnement
des services

Mai 2004

*Recueil des textes
relatifs aux organes ministériels de contrôle
à l'Équipement*

Annexe

relative aux attributions des ministres

et à l'organisation des services

d'administration centrale

Dispositions communes

**Décret n° 59-178 du 22 janvier 1959
relatif aux attributions des ministres**

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;
Vu la loi n° 45-01 du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres et à l'organisation des ministères ;

Article 1

Les attributions des ministres sont fixées par décrets délibérés en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat .

Article 2

Le premier alinéa de l'article 1er de la loi n° 45-01 du 24 novembre 1945 est abrogé.

*
* *

**Décret en Conseil d'Etat n° 87-389 du 15 juin 1987
relatif à l'organisation des services d'administration centrale**

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 (2e alinéa) ;
Vu l'article 35 de la loi de finances du 13 avril 1900 ;
Vu la loi n° 45-01 du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres et à l'organisation des ministères ;
Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres ;
Le Conseil d'Etat entendu,

Article 1

Le deuxième alinéa de l'article 35 de la loi du 13 avril 1900 susvisée est abrogé.

Article 2

L'organisation des services centraux de chaque ministère en directions générales, directions et services est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Article 3

L'organisation des directions générales, directions et services des administrations centrales en sous-directions est fixée par un arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre concerné.

*
* *

**Décret en Conseil d'Etat n° 92-604 du 1er juillet 1992
portant charte de la déconcentration**

*Modifié par : Décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995
Décret n° 97-463 du 9 mai 1997
Décret n° 99-896 du 20 octobre 1999*

Le Président de la République,

- Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,
Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
Vu la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 modifiée portant création et organisation de la région d'Ile-de-France ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification ;
Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;
Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications ;
Vu la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 modifiée portant statut de la collectivité territoriale de Corse ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 6 ;
Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;
Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 66-614 du 10 août 1966 modifié relatif à l'organisation des services de l'Etat dans la région parisienne ;
Vu le décret n° 77-227 du 15 mars 1977 modifié relatif aux pouvoirs du préfet de Paris et à l'organisation des services de l'Etat dans le département de Paris ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;
Vu le décret n° 91-331 du 4 avril 1991 portant classement des investissements civils exécutés par l'Etat ou avec une subvention de l'Etat ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 19 février 1992 ;
Vu l'avis du comité interministériel de l'administration territoriale en date du 25 mai 1992 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Après avis du conseil des ministres,

Chapitre I : Des attributions des administrations centrales, des services à compétence nationale et des services déconcentrés de l'Etat.

Article 1

Modifié par : Décret n° 97-463 du 9 mai 1997

La déconcentration est la règle générale de répartition des attributions et des moyens entre les différents échelons des administrations civiles de l'Etat.

Article 1-1

Créé par : Décret n° 97-463 du 9 mai 1997

Placées sous l'autorité du Premier ministre et de chacun des ministres, les administrations civiles de l'Etat se composent, d'une part, d'administrations centrales et de services à compétence nationale, d'autre part, de services déconcentrés.

La répartition des missions entre les administrations centrales, les services à compétence nationale et les services déconcentrés s'organise selon les principes fixés par le présent décret.

Sont confiées aux administrations centrales et aux services à compétence nationale les seules missions qui présentent un caractère national ou dont l'exécution, en vertu de la loi, ne peut être déléguée à un échelon territorial.

Les autres missions, et notamment celles qui intéressent les relations entre l'Etat et les collectivités territoriales, sont confiées aux services déconcentrés dans les conditions fixées, d'une part, pour la circonscription départementale, par l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, d'autre part, pour la circonscription régionale, par l'article 21-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions. "

Article 2

Modifié par : Décret n° 97-463 du 9 mai 1997

Les administrations centrales assurent au niveau national un rôle de conception, d'animation, d'orientation, d'évaluation et de contrôle.

A cette fin, elles participent à l'élaboration des projets de loi et de décret et préparent et mettent en oeuvre les décisions du Gouvernement et de chacun des ministres, notamment dans les domaines suivants :

1° La définition et le financement des politiques nationales, le contrôle de leur application, l'évaluation de leurs effets ;

2° L'organisation générale des services de l'Etat et la fixation des règles applicables en matière de gestion des personnels ;

3° La détermination des objectifs de l'action des services à compétence nationale et des services déconcentrés de l'Etat, l'appréciation des besoins de ces services et la répartition des moyens alloués pour leur fonctionnement, l'apport des concours techniques qui leur sont nécessaires, l'évaluation des résultats obtenus.

Article 2-1

Créé par : Décret n° 97-463 du 9 mai 1997

Les services à compétence nationale peuvent se voir confier des fonctions de gestion, d'études techniques ou de formation, des activités de production de biens ou de prestation de services ainsi que toute autre mission à caractère opérationnel présentant un caractère national et correspondant aux attributions du ministre sous l'autorité duquel ils sont placés.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les principes d'organisation des services à compétence nationale. "

Article 3

Modifié par : Décret n° 97-463 du 9 mai 1997

La circonscription régionale est l'échelon territorial :

1° De la mise en oeuvre des politiques nationale et communautaire en matière de développement économique et social et d'aménagement du territoire ;

2° De l'animation et de la coordination des politiques de l'Etat relatives à la culture, à l'environnement, à la ville et à l'espace rural ;

3° De la coordination des actions de toute nature intéressant plusieurs départements de la région.

Elle constitue un échelon de programmation et de répartition des crédits d'investissement de l'Etat ainsi que de contractualisation des programmes pluriannuels entre l'Etat et les collectivités locales.

Article 4

Modifié par : Décret n° 97-463 du 9 mai 1997

Sous réserve des dispositions des articles 3 et 5 et sauf disposition législative contraire ou exception prévue par décret en Conseil d'Etat, la circonscription départementale est l'échelon territorial de mise en oeuvre des politiques nationale et communautaire.

Les moyens de fonctionnement des services départementaux de l'Etat leur sont alloués directement par les administrations centrales.

Article 5

Modifié par : Décret n° 97-463 du 9 mai 1997

L'arrondissement est le cadre territorial de l'animation du développement local et de l'action administrative locale de l'Etat.

Chapitre II : Du comité interministériel de l'administration territoriale

Articles 6 à 10

Abrogés par : Décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995

Chapitre III : De l'organisation et du fonctionnement des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat.

Articles 11 à 13

Abrogés par : Décret n° 99-896 du 20 octobre 1999

Article 14

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront, pour chaque ministère, après consultation des instances paritaires compétentes, les délégations de pouvoirs accordées en matière de gestion des personnels exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés de l'Etat.

Articles 15 à 17

Articles modificateurs

Chapitre IV : Dispositions diverses

Article 18

La commission interministérielle de la politique immobilière de l'Etat, présidée par le Premier ministre ou son représentant, est un organe de consultation en matière immobilière.

Elle siège en formation plénière ou en formation restreinte.

En formation plénière, elle comprend l'ensemble des ministres ou leurs représentants.

En formation restreinte, elle comprend, sous la présidence du Premier ministre ou de son représentant : le ministre chargé du domaine, le ministre chargé du budget, le ministre chargé de l'équipement, le ministre chargé de l'aménagement du territoire, le ministre de l'intérieur et les ministres concernés par les questions inscrites à l'ordre du jour, ou leurs représentants.

Article 19

Les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat seront modifiées avant le 31 décembre 1993 pour assurer l'application des articles 3, 4 et 5 du présent décret.

Article 20

Les articles 25 et 26 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 susvisé sont abrogés. Le chapitre V de ce décret est intitulé " Dispositions diverses ".

Article 21

L'article 34 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982 susvisé est abrogé.

*
* *

**Décret no 97-464 du 9 mai 1997
relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le décret no 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret no 55-1226 du 19 septembre 1955 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'Etat ;

Vu le décret no 88-91 du 27 janvier 1988 autorisant le ministre de la défense à déléguer, par arrêté, sa signature ;

Vu le décret no 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration, notamment son article 2-1 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 18 mars 1997 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1

Les services à compétence nationale peuvent se voir confier des fonctions de gestion, d'études techniques ou de formation, des activités de production de biens ou de prestation de services, ainsi que toute autre mission à caractère opérationnel, présentant un caractère national et correspondant aux attributions du ministre sous l'autorité duquel ils sont placés.

Article 2

Les services à compétence nationale rattachés directement au ministre dont ils relèvent sont créés par décret en Conseil d'Etat.

Les services à compétence nationale rattachés à un directeur d'administration centrale, à un chef de service ou à un sous-directeur sont créés par arrêté conjoint du ministre dont ils relèvent, du ministre chargé de la réforme administrative et du ministre chargé du budget. Toutefois, ils sont créés par décret en Conseil d'Etat lorsqu'ils exercent des compétences par délégation du ministre.

Le décret, ou l'arrêté, qui porte création du service à compétence nationale fixe les missions et l'organisation générale de celui-ci.

Article 3

Le décret du 23 janvier 1947 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Au 1° de l'article 1er, les mots : « à l'une des personnes mentionnées au 2° » sont remplacés par les mots : « à l'une des personnes mentionnées aux 2° et 3° ».

II. - Il est ajouté à l'article 1er un 3° ainsi rédigé :

« 3° Aux chefs des services à compétence nationale en ce qui concerne les affaires des services relevant de leur autorité, et, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du service sous l'autorité duquel il se trouve directement placé, à un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A. »

III. - A l'article 2, après les mots : « aux fonctionnaires de leur administration centrale », sont ajoutés les mots : « , ou des services à compétence nationale placés sous leur autorité ».

Article 4

Le décret du 19 septembre 1955 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. - A l'article 1er, les mots : « Dans chaque administration centrale ou administration assimilée » sont remplacés par les mots : « Dans les administrations centrales, administrations assimilées et services à compétence nationale ».

II. - Dans l'article 2 bis, après les mots : « A l'administration centrale », sont ajoutés les mots : « et dans les services à compétence nationale ».

III. - Dans l'article 2 quater, premier alinéa, après les mots : « à l'administration centrale », sont ajoutés les mots : « et dans les services à compétence nationale ».

Article 5

Il est ajouté au 2° de l'article 1er du décret du 27 janvier 1988 susvisé, après le b, un c ainsi rédigé :

« c) Aux responsables des services à compétence nationale. »

Article 6

Les personnels appartenant à des corps ayant vocation à servir en administration centrale ou à des corps ayant vocation à servir en service déconcentré ont également vocation à exercer leurs fonctions en service à compétence nationale.

Article 7

Les dispositions du présent décret, à l'exception de celles de l'article 3, s'appliquent aux services et organismes placés sous l'autorité du ministre de la défense.

**Décret en Conseil d'Etat n° 2004-320 du 8 avril 2004
relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres ;

Vu le décret n° 63-112 du 14 février 1963 modifié créant une délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale et fixant les attributions du délégué ;

Vu le décret n° 85-659 du 2 juillet 1985 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports ;

Vu le décret n° 93-343 du 15 mars 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du tourisme ;

Vu le décret du 30 mars 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 31 mars 2004 relatif à la composition du Gouvernement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer prépare et met en oeuvre la politique du Gouvernement dans les domaines de l'équipement, de l'aménagement foncier, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de l'action régionale, des transports et de leurs infrastructures, du tourisme et de la mer, à l'exception de la pêche et des cultures marines et de la construction et de la réparation navales.

I. - Au titre de l'équipement, il exerce notamment les attributions suivantes :

1° Il a la charge des questions économiques du secteur de l'équipement, du bâtiment et des travaux publics et, en liaison avec le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'ingénierie ; il suit les questions sociales dans ces secteurs ; il met en oeuvre les actions de politique industrielle concernant ces secteurs ;

2° Il élabore et met en oeuvre la politique d'équipement routier et autoroutier.

II. - Au titre de l'urbanisme, il exerce notamment les attributions suivantes :

1° Il élabore les règles relatives à la planification urbaine, à l'occupation du sol et à l'urbanisme opérationnel et veille à leur application ;

2° Il participe à l'élaboration de la législation de l'expropriation et de la législation fiscale et financière en matière d'urbanisme et d'aménagement et en suit l'application ;

3° Il participe à l'élaboration des programmes de recherche concernant l'urbanisme.

III. - Il exerce, par délégation, les pouvoirs relatifs à l'aménagement du territoire et à l'action régionale dévolus au Premier ministre par le décret du 14 février 1963 susvisé.

A ce titre, il est notamment chargé des attributions suivantes :

1° Il conduit la politique gouvernementale tendant à mettre en place les instruments d'un développement économique et social équilibré de l'ensemble du territoire national et à assurer son intégration dans l'espace européen ;

2° Il prépare les contrats de plan entre l'Etat et les régions et en suit l'exécution ;

3° Il participe à la détermination de la politique d'aménagement de l'espace rural et de la forêt ;

4° Il met en oeuvre la politique d'implantation des administrations et des services publics, en

particulier dans un objectif d'aménagement du territoire ;

5° Il est responsable du suivi et de l'évaluation de la politique d'aménagement du territoire.

Il peut présider, par délégation du Premier ministre, le comité interministériel de l'aménagement et du développement du territoire.

IV. - Au titre des transports et de leurs infrastructures, il exerce notamment les attributions relatives aux transports ferroviaires, guidés et routiers, à la sécurité et à la circulation routières, aux voies navigables, à l'aviation civile, aux applications satellitaires, à la météorologie et à l'organisation des transports pour la défense. Il prépare la réglementation sociale dans le domaine des transports, en contrôle l'application, et suit les questions sociales du secteur.

Il élabore la politique d'intermodalité et veille en particulier au développement des plates-formes multimodales ferroviaires et portuaires.

Il contribue à la politique industrielle concernant le secteur des transports.

Il participe à l'élaboration des programmes de recherche concernant les transports.

V. - Au titre du tourisme, il a notamment pour mission de suivre et de soutenir les activités de l'industrie touristique ; à ce titre, il encourage la promotion du patrimoine touristique de la France ; il participe à la politique d'accès aux loisirs. Il suit les questions sociales dans le secteur du tourisme.

VI. - Au titre de la mer, il exerce notamment les attributions relatives aux transports maritimes et à la marine marchande, à la plaisance et aux activités nautiques, aux ports, au littoral et au domaine public maritime, à la sécurité, à la navigation, à la formation et à l'inspection du travail maritime et, sous réserve de celles dévolues au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, aux gens de mer. Il suit les questions sociales dans le domaine maritime.

Il peut présider, par délégation du Premier ministre, le comité interministériel de la mer.

Article 2

I. - Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer a autorité sur :

- le Conseil général des ponts et chaussées ;
- la direction du personnel, des services et de la modernisation ;
- la direction des affaires financières et de l'administration générale ;
- le service de l'information et de la communication ;
- la direction des affaires économiques et internationales ;
- la direction de la recherche et des affaires scientifiques et techniques ;
- la direction des routes ;
- la direction de la sécurité et de la circulation routières ;
- la direction générale de l'aviation civile ;
- la direction des transports terrestres ;
- la direction des affaires maritimes et des gens de mer ;
- la direction du transport maritime, des ports et du littoral ;
- la direction de l'Établissement national des invalides de la marine, ainsi que sur les autres services et inspections générales mentionnés par le décret du 2 juillet 1985 susvisé.

Il a également autorité sur la direction du tourisme et les autres services mentionnés par le décret du 15 mars 1993 susvisé.

II. - Il a autorité sur la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction conjointement avec le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

III. - Pour l'exercice de ses attributions en matière d'aménagement du territoire, il dispose de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale et, en tant que de besoin, des services des divers départements ministériels. Il peut faire appel au Commissariat général du Plan.

**Décret n° 2004-336 du 20 avril 2004
relatif aux attributions déléguées au ministre délégué au tourisme**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer,

Vu le décret n° 85-659 du 2 juillet 1985 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports ;

Vu le décret n° 93-343 du 15 mars 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du tourisme ;

Vu le décret du 30 mars 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 31 mars 2004 modifié relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-320 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer,

Décrète :

Article 1

M. Léon Bertrand, ministre délégué au tourisme, exerce par délégation du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer les attributions de celui-ci relatives au tourisme.

Il connaît en outre de toutes les affaires que le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer lui confie.

Il peut présider, par délégation du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, le Conseil national du tourisme.

Article 2

Pour l'exercice de ses attributions, le ministre délégué au tourisme dispose de la direction du tourisme et du service de l'inspection générale du tourisme mentionné par le décret du 15 mars 1993 susvisé.

Il dispose également, en tant que de besoin, des services, inspections générales ou directions mentionnés par le décret du 2 juillet 1985 susvisé.

Article 3

Dans la limite des attributions qui lui sont déléguées, le ministre délégué au tourisme reçoit délégation du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer pour signer en son nom tous actes, arrêtés et décisions.

Il contresigne, conjointement avec le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer les décrets relevant de ces attributions.

*
* * *

**Décret n° 2004-335 du 20 avril 2004
relatif aux attributions déléguées au secrétaire d'Etat aux transports et à la mer**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer,

Vu le décret du 8 novembre 1926 modifié portant réorganisation de l'inspection générale des services des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 57-559 du 7 mai 1957 modifié relatif au statut particulier du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports ;

Vu le décret n° 85-659 du 2 juillet 1985 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports ;

Vu le décret du 30 mars 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 31 mars 2004 modifié relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-320 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer,

Décrète :

Article 1

M. François Goulard, secrétaire d'Etat aux transports et à la mer, exerce, par délégation du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, les attributions de celui-ci relatives aux transports, à la mer et aux activités maritimes.

Il connaît en outre de toutes les affaires que le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer lui confie.

Il peut présider, par délégation du Premier ministre et du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, le comité interministériel de la mer.

Article 2

Pour l'exercice de ses attributions, le secrétaire d'Etat aux transports et à la mer dispose de l'inspection générale de l'enseignement maritime, de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports, de la direction générale de l'aviation civile, de la direction des transports terrestres, de la direction des affaires maritimes et des gens de mer, de la direction du transport maritime, des ports et du littoral, de la direction de l'Etablissement national des invalides de la marine et du secrétariat général au tunnel sous la Manche.

En tant que de besoin, il dispose également de l'inspection générale des services des affaires maritimes et des autres services, directions ou inspections générales mentionnés par le décret du 2 juillet 1985 susvisé.

Article 3

Dans la limite des attributions qui lui sont déléguées, le secrétaire d'Etat aux transports et à la mer reçoit délégation du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer pour signer en son nom tous actes, arrêtés et décisions.

Il contresigne, conjointement avec le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, les décrets relevant de ces attributions.

*
* *

**Décret n° 2004-382 du 29 avril 2004
relatif aux attributions déléguées au secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer,

Vu le décret n° 63-112 du 14 février 1963 modifié créant une Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale et fixant les attributions du délégué ;

Vu le décret du 30 mars 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 31 mars 2004 modifié relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-320 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer,

Décrète :

Article 1

M. Frédéric de Saint-Sernin, secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire, exerce, par délégation du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, les attributions de celui-ci relatives à l'aménagement du territoire et à l'action régionale.

Il connaît en outre de toutes les affaires que le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer lui confie.

Il peut présider, par délégation du Premier ministre et du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, le comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire.

Article 2

Pour l'exercice de ses attributions, le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire dispose de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale et, en tant que de besoin, des services des divers départements ministériels. Il peut faire appel au Commissariat général du Plan.

Article 3

Dans la limite des attributions qui lui sont déléguées par le présent décret, le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire reçoit délégation du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer pour signer en son nom tous actes, arrêtés et décisions.

Il contresigne, conjointement avec le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, les décrets relevant de ces attributions.

*
* *

**Décret n° 85-659 du 2 juillet 1985
fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère
de l'urbanisme, du logement et des transports**

*Modifié par : Décret en Conseil d'Etat n° 92-334 du 27 mars 1992
Décret en Conseil d'Etat n° 96-121 du 9 septembre
Décret en Conseil d'Etat n° 97-164 du 24 février 1997
Décret en Conseil d'Etat n° 98-141 du 6 mars 1998
Décret en Conseil d'Etat n° 2001-1205 du 18 décembre 2001*

Le Président de la République,

- Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports,
Vu la loi n° 45-01 du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres et à l'organisation des ministères, modifiée par le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres,
Vu le décret n° 84-751 du 2 août 1984 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports,
Vu le décret n° 84-772 du 7 août 1984 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,
Vu le décret n° 84-773 du 7 août 1984 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer,

Décrète :

Article 1

Modifié par Décret n° 2001-1205 du 18 décembre 2001

Outre le conseil général des ponts et chaussées, les inspections générales et les hauts fonctionnaires de défense, qui sont directement rattachés au ministre, l'administration du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports comprend :

- La direction du personnel, des services et de la modernisation ;
- La direction des affaires financières et de l'administration générale ;
- Le service de l'information et de la communication ;
- La direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction.
- La direction des affaires économiques et internationales ;
- La direction de la recherche et des affaires scientifiques et techniques;
- La direction des routes ;
- La direction de la sécurité et de la circulation routières ;
- La direction générale de l'aviation civile ;
- La direction des transports terrestres ;
- la direction des affaires maritimes et des gens de mer ;
- La direction du transport maritime, des ports et du littoral ;
- La direction de l'établissement national des invalides de la marine ;
- Le secrétariat général au tunnel sous la Manche.
- Le centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques.

Article 14

Modifié par Décret n° 97-164 du 24 février 1997

L'inspection générale du travail et de la main d'œuvre des transports assume auprès du ministre ou par délégation permanente auprès du secrétaire d'Etat chargé des transports les missions dévolues à l'inspection du travail à l'exception de l'inspection du travail maritime.

*
* *

**Décret en Conseil d'Etat n° 93-343 du 15 mars 1993
relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du tourisme**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce extérieur et du ministre délégué au tourisme,
Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, notamment son article 30 ;
Vu la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme ;
Vu le décret n° 74-963 du 22 novembre 1974 relatif à l'organisation administrative en matière de tourisme ;
Vu le décret n° 86-229 du 14 février 1986 modifié portant statut du corps de l'inspection générale du tourisme ;
Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;
Vu le décret n° 92-442 du 19 mai 1992 relatif aux attributions du ministre délégué au tourisme ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu l'avis du comité technique paritaire du ministère du tourisme en date du 20 novembre 1992 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Article 1

Outre le haut fonctionnaire de défense et le bureau du cabinet, l'administration centrale du ministère du tourisme comprend :

- 1° La direction du tourisme ;
- 2° Le service de l'inspection générale.

Article 2

La direction du tourisme est chargée d'élaborer et de mettre en oeuvre la politique générale du tourisme.

.....

Article 3

L'inspection générale du tourisme exerce les attributions prévues par le décret du 14 février 1986 susvisé.

Article 4

Les articles 2 (à l'exception du dernier alinéa), 3 et 4 du décret du 22 novembre 1974 susvisé et le décret n° 89-626 du 30 août 1989 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du tourisme sont abrogés.

Secrétariat général
Bureau
Rapports
et Documentation
TOUR PASCAL B
92055 LA DEFENSE CÉDEX
Tél. : 01 40 81 68 12/ 45